2026/1854

28.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1854 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2026

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de benzoate de sodium originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après le «règlement de base») ([1]), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 19 décembre 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de benzoate de sodium originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou le «pays concerné») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au Journal officiel de l'Union européenne ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 10 novembre 2025 par Lanxess Chemical B.V. (ci-après le «plaignant» ou «Lanxess»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union du benzoate de sodium au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Elle contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2026/366 (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné ([3]).

1.3. Parties intéressées

(4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé notamment le plaignant, les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois»), les importateurs et utilisateurs connus, ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête, et les a invités à y participer.

(5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

1.4. Échantillonnage

(6) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) JO C, C/2025/6744, 19.12.2025, ELI : http://data.europa.eu/eli/C/2025/6744/oj.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2026/366 de la Commission du 19 février 2026 soumettant à enregistrement les importations de benzoate de sodium originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2026/366, 20.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/366/oj).

Échantillonnage des producteurs de l'Union

(7) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité les producteurs de l'Union à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(8) Parmi les deux producteurs de l'Union connus, une seule entreprise, à savoir Lanxess, s'est manifestée. Il a dès lors été décidé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un échantillonnage et ce producteur, qui représentait plus de 60 % de la production totale dans l'Union, a été considéré comme représentant une proportion majeure au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base et constituant ainsi l'industrie de l'Union.

Échantillonnage des importateurs indépendants

(9) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à lui fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(10) Un seul importateur indépendant, à savoir Falken Trade Sp. z o.o, a fourni les informations demandées et a accepté d'être inclus dans l'échantillon. Par conséquent, la Commission a estimé que la constitution d'un échantillon n'était pas nécessaire.

Échantillonnage des producteurs-exportateurs

(11) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs de la RPC à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne de recenser et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

(12) Trois producteurs-exportateurs du pays concerné ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de deux producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs concernés connus ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon ([4]). Aucune observation n'a été reçue concernant la sélection de l'échantillon.

1.5. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(13) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la RCP (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.

(14) En outre, le plaignant a fourni dans sa plainte des éléments de preuve suffisants attestant à première vue de l'existence de distorsions sur les matières premières en République populaire de Chine pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a examiné ces distorsions affectant les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement de base en ce qui concerne la République populaire de Chine. C'est pourquoi la Commission a envoyé des questionnaires supplémentaires à cet égard aux pouvoirs publics chinois.

(15) La Commission a également envoyé des questionnaires aux producteurs de l'Union et aux importateurs et a mis des questionnaires à la disposition des producteurs-exportateurs de la RPC retenus dans l'échantillon. D'autres questionnaires, notamment ceux destinés aux utilisateurs de l'Union, ont été mis à disposition en ligne ([5]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

(16) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteur de l'Union

— Siège de Lanxess à Cologne (Allemagne)

([4]) TRON t26.000073 du 6 janvier 2026.
([5]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2834.

Producteurs-exportateurs en République populaire de Chine

— Tianjin Dongda Chemical Group Co., Ltd, Tianjin City («Tianjin Dongda»)

— Wuhan Youji Industries Co., Ltd., Wuhan City, province du Hubei province («Wuhan Youji»)

1.6. **Période d'enquête et période considérée**

(17) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2022 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

2. **PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit soumis à l'enquête**

(18) Le produit soumis à l'enquête est le benzoate de sodium, portant généralement le numéro CUS (Customs and Statistics) 0023120-9 et le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) 532-32-1, relevant actuellement du code NC ex 2916 31 00 (code TARIC 2916 31 00 91) (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

(19) Le benzoate de sodium, sous forme de granulés ou de poudre, est utilisé dans un large éventail d'utilisations, principalement en raison de ses propriétés antimicrobiennes et de sa grande solubilité dans l'eau. Ces utilisations comprennent notamment: les produits de soins personnels, les denrées alimentaires, les boissons, les produits pharmaceutiques, les produits d'entretien ménager et les produits destinés à l'alimentation animale.

2.2. **Produit concerné**

(20) Le produit concerné correspond au produit soumis à l'enquête originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «produit concerné»).

2.3. **Produit similaire**

(21) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union;

— le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la RPC; et

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(22) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. **DUMPING**

3.1. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base**

(23) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(24) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de benzoate de sodium. Deux producteurs-exportateurs ont communiqué les informations demandées.

(25) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les prétendues distorsions significatives, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, à la section 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au Journal officiel de l'Union européenne.

(26) Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.

(27) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, elle avait provisoirement sélectionné la Turquie comme pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

(28) La Commission a émis deux notes au dossier pour informer les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins de la détermination de la valeur normale: la première note sur les facteurs de production du 10 février 2026 (ci-après la «première note») et la seconde note sur les facteurs de production du 1er avril 2026 (ci-après la «seconde note»).

(29) Dans ces notes, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication du produit concerné. En outre, sur la base des critères guidant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, elle a retenu deux pays représentatifs possibles, à savoir l'Argentine et la Turquie.

(30) Dans la première note, bien qu'elle n'ait pas pu trouver de données financières concernant des producteurs de benzoate de sodium, la Commission a recensé des états financiers aisément disponibles pour onze producteurs turcs exerçant leurs activités dans le secteur de la fabrication de produits chimiques organiques, relevant du code NACE 2014. La Commission n'a pas pu trouver de données financières aisément disponibles concernant des producteurs argentins. Elle a donc considéré que la Turquie constituait un pays représentatif approprié, tout en invitant l'ensemble des parties à formuler des observations sur cette proposition et à proposer d'autres pays remplissant les critères de base énoncés au premier tiret de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(31) Dans la seconde note, et en l'absence d'autres pays représentatifs proposés par les parties intéressées, la Commission a proposé d'établir les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») ainsi que la marge bénéficiaire en se fondant sur les données disponibles pour onze producteurs turcs exerçant leurs activités dans le secteur de la fabrication d'autres produits chimiques organiques de base, relevant du code NACE 2014 ([6]).

(32) Ces notes répondaient également aux observations reçues par les parties intéressées sur ces éléments et sur les sources pertinentes. Les observations formulées par les parties sont également traitées dans les sections suivantes.

3.2. **Valeur normale**

(33) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

([6]) Koruma Temizlik Anonim Sirketi, Polen Un Ve Gida Katki Maddeleri Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi, Tarimsal Kimya Teknolojileri Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi, Sora Kozmetik Sanayi Ticaret Anonim Sirketi, Kimsan Petrokimya Sanayi Ve Ticaret Limited Sirketi, Hurkimsa Kimya Sanayi Ve Ticaret Limited Sirketi, Biolab Endustriyel Kimya Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi, Verateks Boya Kimya Tekstil Sanayi Ticaret Limited Sirketi, Befchem Kimyevi Maddeler Sanayi Ticaret Anonim Sirketi, Nc Istanbul Kimyevi Urunler Sanayi Ticaret Limited Sirketi et Merko Kimya Gida Sanayi ve ticaret limited Sirketi (Orbis).

(34) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).

(35) Ainsi qu'il est expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu, dans le cadre de la présente enquête, que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(36) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, «[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

— *un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,*

— *une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,*

— *des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,*

— *l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,*

— *une distorsion des coûts salariaux,*

— *un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard.*»

(37) La liste dressée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste.

(38) En revanche, il faut étudier tous les éléments de preuve disponibles pour conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

(39) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base prévoit que, «[l]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur».

(40) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en Chine (ci-après le «rapport») ([7]), qui contient des preuves de l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) ainsi que des secteurs spécifiques (tels que l'industrie chimique). Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport sur la Chine a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de la procédure. La plainte contenait également des éléments de preuve pertinents venant compléter le rapport.

(41) Le plaignant s'est appuyé sur les éléments de preuve contenus dans le rapport pour démontrer l'existence de distorsions dans l'industrie chinoise du benzoate de sodium. Ces distorsions découlent de l'organisation de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»), qui repose sur la notion d'économie sociale de marché développée sous la direction du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») et couvre tous les aspects essentiels de l'État. Selon la plainte, sur le plan économique, le PCC exerce un contrôle particulièrement étroit, qui se traduit par le poids considérable des entreprises publiques dans l'économie et par la forte emprise du PCC sur le secteur privé. Le plaignant a mis en avant trois principaux canaux d'intervention des pouvoirs publics chinois dans l'économie chinoise: contrôle administratif, financier et réglementaire de l'État ([8]).

(42) Le plaignant a également renvoyé aux conclusions de la Commission dans plusieurs enquêtes récentes concernant le secteur chimique en Chine, qui confirmaient l'existence de distorsions significatives ([9]).

(43) En outre, le plaignant a rappelé les éléments ci-après qui ont entraîné des distorsions significatives.

(44) Premièrement, le secteur du benzoate de sodium est constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités étatiques ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité.

(45) Le plaignant fait valoir que les pouvoirs publics chinois exercent une forte influence tant sur les entreprises publiques que sur les entreprises privées, en particulier dans les industries encouragées, tels que le secteur chimique, dont relève le benzoate de sodium. Les pouvoirs publics chinois et le PCC exercent un contrôle sur les entreprises publiques et façonnent leur structure d'entreprise ainsi que le paysage concurrentiel afin d'atteindre des objectifs économiques stratégiques, notamment en nommant et en contrôlant les principaux dirigeants par l'intermédiaire du département de l'organisation du PCC et en accordant aux entreprises publiques un accès préférentiel aux intrants essentiels ([10]).

(46) En outre, tant au niveau national que local, les pouvoirs publics chinois ont mis en place les commissions de supervision et d'administration des actifs publics (ci-après les «SASAC») afin de représenter les intérêts de l'État en tant qu'actionnaire dans les entreprises publiques. En outre, les pouvoirs publics chinois ont adopté, entre autres mesures, une loi sur les actifs publics des entreprises imposant le contrôle et la propriété de l'État sur les secteurs stratégiques. Par ailleurs, selon la plainte, le «système de crédit social» renforce l'influence du Parti sur les entreprises en Chine et risque d'exercer une pression sur les entreprises étrangères afin qu'elles se conforment aux politiques industrielles chinoises applicables. Le plaignant fait également valoir qu'au moyen du 14e plan quinquennal, les pouvoirs publics chinois visent à maintenir les politiques socialistes et à renforcer la croissance économique. En ce qui concerne les entreprises publiques, le plan quinquennal vise à établir des liens plus étroits entre les pouvoirs publics chinois et les entreprises publiques ([11]).

(47) Selon la plainte, dans le secteur des dérivés du toluène ([12]) en particulier, les pouvoirs publics chinois continuent de détenir une part importante de la propriété des entreprises. Les entreprises publiques ont joué un rôle central en facilitant l'intervention des pouvoirs publics chinois dans le secteur chimique de la RPC. Ces entreprises publiques occupent une position dominante dans la chaîne d'approvisionnement en matières premières en amont et bénéficient d'un accès privilégié aux ressources allouées par les pouvoirs publics, notamment au financement, aux subventions, aux droits d'utilisation des terrains et à d'autres formes de soutien public. En outre, leur étroite adéquation avec les politiques de l'État et leur influence considérable sur les processus décisionnels des pouvoirs publics consolident encore leur position stratégique dans ce secteur ([13]).

([7]) Document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of Trade Defence Investigations» («Distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale»), 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final.

([8]) Points 59 à 94 de la plainte (version publique).

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2021/983 de la Commission du 17 juin 2021 concernant les importations de feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation originaires de la RPC, considérant 73.

([10]) Point 95 de la plainte (version publique).

([11]) Points 96 à 98 de la plainte (version publique).

([12]) Le toluène est l'une des principales matières premières utilisées dans la production de benzoate de sodium.

([13]) Point 99 de la plainte (version publique).

(48) La plainte renvoie à au moins trois des plus grands producteurs mondiaux de toluène, qui sont tous des entreprises publiques chinoises. Les pouvoirs publics chinois allouent régulièrement des ressources financières à ces entreprises, ce qui entraîne des distorsions sur les marchés du toluène et du benzoate de sodium ([14]).

(49) Les entreprises privées demeurent également soumises au contrôle étroit des pouvoirs publics chinois. Le plaignant s'appuie sur l'exemple d'entreprises privées productrices de benzoate de sodium qui se sont vu accorder des taux préférentiels d'imposition sur le revenu des sociétés, des aides publiques ou des subventions. L'intervention des pouvoirs publics chinois sur le marché du benzoate de sodium passe également par la participation de membres du PCC aux structures de gouvernance d'entreprise ([15]).

(50) Sur la base de ce qui précède, le plaignant conclut que le marché chinois du benzoate de sodium est, dans une mesure importante, approvisionné par des entreprises qui appartiennent aux pouvoirs publics chinois, qui reçoivent un soutien financier de ceux-ci ou qui sont soumises à leur contrôle politique ou à leur supervision et à leurs orientations stratégiques.

(51) Deuxièmement, le fait que l'État soit à la fois présent dans les entreprises publiques et dans des entreprises privées de benzoate de sodium permet également aux autorités d'influer sur les prix et/ou sur les coûts.

(52) Selon la plainte, les pouvoirs publics chinois préservent leur influence dans les entreprises publiques par la nomination et la révocation des principaux dirigeants de ces dernières, qui relèvent de la responsabilité principale de la SASAC. Ils exercent également cette influence en pesant fortement sur la production des principales matières premières nécessaires à la fabrication du benzoate de sodium, notamment le toluène et l'hydroxyde de sodium ([16]).

(53) L'une des principales stratégies des pouvoirs publics chinois pour maintenir le contrôle des entreprises publiques est la nomination des principaux dirigeants, souvent membres du PCC. La loi chinoise sur les entreprises publiques établit clairement que la SASAC et les SASAC locales sont habilitées à nommer les dirigeants des entreprises publiques. En outre, le règlement relatif à la SASAC confirme que l'une de ses missions consiste à «nommer ou révoquer les personnes responsables» des entreprises publiques. Le plaignant s'appuie sur les conclusions de la Commission figurant dans le rapport pour faire valoir qu'il s'agit d'un «signe d'une influence étatique significative compte tenu de l'ampleur des entreprises publiques et du rôle dominant de l'économie d'État en Chine». Cette forte influence est encore renforcée par le fait que le PCC participe directement à la nomination des dirigeants des entreprises publiques et qu'il est habilité à définir les procédures applicables et à recommander des candidats spécifiques aux différents postes ([17]).

(54) En outre, les entreprises publiques chinoises bénéficient d'un accès préférentiel à un large éventail d'intrants tels que les terrains et l'énergie, mais aussi à des systèmes de financement. La forte intervention de l'État au sein des entreprises entraîne donc une répartition faussée des ressources, qui se traduit ensuite par des coûts et des prix faussés pour les produits fabriqués. En outre, les pouvoirs publics chinois influent sur les coûts et les prix des produits chimiques tels que le benzoate de sodium par leur présence et leur intervention dans les secteurs en amont des matières premières et des intrants nécessaires à sa production. Par exemple, l'importance de la production de toluène en RPC s'explique principalement par les investissements rapides et l'expansion du secteur, ainsi que par la disponibilité des financements et des matières premières. Les surcapacités dans la production de toluène ont entraîné une augmentation des investissements dans les industries en aval, et en particulier dans celle du benzoate de sodium. En outre, les pouvoirs publics chinois influent sur la formation des prix et sur les coûts de l'énergie. Bien que les pouvoirs publics chinois aient entrepris certains efforts pour instaurer une concurrence sur le marché et permettre aux prix d'être déterminés par les forces du marché, les prix de l'énergie demeurent fortement contrôlés. Cette situation permet incontestablement aux pouvoirs publics chinois de réduire considérablement les coûts de l'énergie au profit des producteurs de produits chimiques, notamment de toluène et de benzoate de sodium ([18]).

(55) Troisièmement, les pouvoirs publics chinois interviennent tout particulièrement dans le secteur de l'énergie et sur le marché de l'électricité en subventionnant le charbon, principale source d'énergie utilisée pour la production de vapeur. En outre, le marché de l'électricité est constitué dans une mesure importante par des entreprises opérant sous le contrôle des autorités chinoises.

(56) Selon la plainte, les pouvoirs publics chinois veillent à ce que le charbon demeure artificiellement bon marché au moyen de subventions directes, de financements préférentiels et de mécanismes de contrôle des prix, ce qui profite aux industries qui l'utilisent comme principale source d'énergie. Si le charbon est principalement utilisé pour produire de l'électricité, il est également indispensable à la production de vapeur industrielle, un intrant essentiel dans la fabrication de produits chimiques et d'autres procédés à forte intensité énergétique. L'influence

([14]) Points 100 à 102 de la plainte (version publique).
([15]) Points 102 à 107 de la plainte (version publique).
([16]) Point 110 de la plainte (version publique).
([17]) Points 111 à 113 de la plainte (version publique).
([18]) Points 113 à 120 de la plainte (version publique).

des pouvoirs publics chinois s'étend également au contrôle des prix. Par exemple, la Commission nationale pour le développement et la réforme (NDRC) a défini une «fourchette raisonnable» pour les prix des transactions à moyen et long terme sur le charbon, comprise entre 570 et 770 CNY par tonne. En outre, de grandes sociétés minières publiques telles que China Shenhua Energy Co. et China Coal Energy Co. vendent fréquemment le charbon à un prix plafonné, garantissant ainsi des coûts stables, mais artificiellement bas, aux industries en aval ([19]).

(57) Par ailleurs, selon la plainte, au-delà de la production de vapeur, le secteur chinois du charbon subventionné confère également un avantage déloyal aux industries nationales, de par ses effets sur l'approvisionnement en électricité et sur les prix de celle-ci. En 2022, les centrales électriques au charbon représentaient 60 % de la production d'électricité de la Chine. Le rôle des pouvoirs publics chinois sur le marché de l'électricité va au-delà des subventions aux combustibles et s'étend à la propriété directe et au contrôle des prix, en créant ainsi un système dans lequel les coûts de l'électricité sont artificiellement comprimés. Le secteur de l'électricité est dominé par les entreprises publiques. L'ampleur du contrôle exercé par l'État sur la fixation des prix de l'électricité et sur sa distribution entraîne d'importantes distorsions du marché. Le modèle de la RPC garantit des coûts de l'électricité artificiellement bas pour les utilisateurs industriels. Cette intervention profite aux secteurs à forte intensité énergétique, en particulier à l'industrie chimique, dans laquelle le coût de l'électricité représente une composante importante des coûts de production ([20]).

(58) Quatrièmement, les pouvoirs publics chinois appliquent des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché.

(59) L'évolution de l'économie chinoise est déterminée par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux et locaux doivent se concentrer et qu'ils doivent s'efforcer de mettre en œuvre. Ces plans, qui couvrent pratiquement tous les secteurs de l'économie, définissent des objectifs obligatoires précis dont la réalisation est contrôlée par les autorités à chaque échelon administratif. Les ressources sont allouées suivant le mécanisme de planification aux secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou importants sur le plan politique, au lieu d'être allouées en fonction des forces du marché ([21]).

(60) Les pouvoirs publics chinois ont toujours accordé une attention particulière à l'industrie chimique dans leurs différents documents stratégiques et ont clairement formulé leurs mesures de manière à favoriser les producteurs nationaux de produits chimiques. Par exemple, le 14e plan quinquennal central définit les visions stratégiques des pouvoirs publics chinois en ce qui concerne la transformation et la modernisation des industries traditionnelles et l'axe de développement des industries émergentes stratégiques, telles que les industries chimiques, des matériaux de construction, des nouveaux matériaux et des fibres chimiques. En outre, dans la version 2024 du catalogue des orientations pour l'adaptation des structures industrielle, l'industrie chimique et pétrochimique figure parmi les secteurs encouragés. Ce statut permet généralement à ce secteur de bénéficier de nombreuses subventions et d'un soutien financier au moyen des finances publiques, de la fiscalité, du crédit, des importations et des exportations, ainsi que du foncier. Le plaignant conclut que la production et les ventes de l'ensemble de la chaîne de valeur du benzoate de sodium sont activement contrôlées et réglementées par les pouvoirs publics chinois tant au niveau national qu'au niveau provincial ([22]).

(61) Cinquièmement, comme dans tout autre secteur de l'économie chinoise, le secteur du benzoate de sodium est soumis aux distorsions résultant de l'application discriminatoire ou de l'exécution inadéquate des règles chinoises en matière de faillite, d'entreprise et de propriété. Selon la plainte, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la protection des droits des créanciers et des débiteurs. La loi chinoise sur les faillites est systématiquement appliquée de manière insuffisante et vise principalement les petites entreprises. Le plaignant s'appuie sur le rapport de la Commission pour démontrer le faible niveau d'application de la loi sur les faillites, en particulier en raison du manque de clarté des critères d'ouverture des procédures et de leur issue, ainsi que de la forte influence exercée par les autorités étatiques dans les procédures de faillite. En outre, la sous-application des lois sur la faillite a une incidence sur le marché financier et des emprunts chinois, équivalant à l'octroi de garanties implicites de l'État en faveur de ces entreprises, ce qui fausse les coûts des crédits et l'accès au financement ([23]). En outre, en ce qui concerne les lois sur la propriété, les défaillances du système des droits de propriété sont particulièrement manifestes pour ce qui est de la propriété foncière et des droits d'utilisation des terrains en RPC. L'attribution des terres relève exclusivement de l'État, qui peut être guidé par des objectifs politiques plutôt que par les principes du libre marché. Même si plusieurs lois visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, le plaignant soutient que ces dispositions sont fréquemment bafouées ([24]). Il conclut que, comme tout autre secteur de l'économie chinoise, les producteurs de benzoate de sodium sont soumis à la législation chinoise en matière de faillite, de droit des sociétés et de droit de la propriété, et subissent donc les distorsions résultant d'une application discriminatoire ou d'une mise en œuvre insuffisante de ces lois.

([19]) Points 121 à 125 de la plainte (version publique).
([20]) Points 126 à 129 de la plainte (version publique).
([21]) Point 130 de la plainte (version publique).
([22]) Points 131 à 133 de la plainte (version publique).
([23]) Point 135 de la plainte (version publique).
([24]) Point 137 de la plainte (version publique).

(62) Sixièmement, les coûts salariaux sont également faussés dans l'industrie du benzoate de sodium. Selon la plainte, étant donné que la formation des salaires en RPC ne résulte ni des forces normales du marché ni d'une véritable négociation collective libre, les coûts salariaux sont soumis à des distorsions significatives. Un système de salaires véritablement fondés sur le marché ne peut pleinement émerger en RPC en raison des obstacles structurels qui empêchent les travailleurs et les employeurs de s'organiser librement. Dans la pratique, un seul syndicat est légalement reconnu, la Fédération nationale des syndicats de Chine (All-China Federation of Trade Unions, ci-après l'«ACFTU»). Toutefois, l'ACFTU manque d'indépendance à l'égard de l'État. En outre, des éléments de preuve montrent que les postes de direction de l'ACFTU sont souvent occupés par de hauts responsables du Parti au sein des entreprises publiques ou par des dirigeants d'entreprises privées ([25]).

(63) En outre, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est fortement limitée par le système d'enregistrement des ménages (*hukou*), qui restreint l'accès à une protection sociale complète et aux prestations sociales publiques aux personnes officiellement enregistrées comme résidentes d'une zone administrative donnée. Il en résulte que de nombreux travailleurs peu qualifiés demeurent exclus des services publics essentiels et se trouvent dans une situation d'emploi précaire, souvent contraints d'accepter des salaires plus faibles et des conditions de travail moins favorables que celles des travailleurs enregistrés localement. Selon la plainte, cette différence de traitement entraîne inévitablement une distorsion des coûts salariaux sur le marché du travail chinois ([26]).

(64) Comme tout autre secteur de l'économie chinoise, l'industrie du benzoate de sodium est également soumise au droit du travail chinois et est, par conséquent, elle aussi affectée par ces distorsions des coûts salariaux. Les distorsions des coûts salariaux sont encore aggravées par les subventions à l'emploi accordées par l'État chinois, en particulier aux producteurs de benzoate de sodium ([27]).

(65) En conclusion, le plaignant a fait valoir que des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base étaient présentes dans le secteur du benzoate de sodium.

(66) La Commission a examiné s'il était approprié ou non de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur en Chine, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur les éléments de preuve disponibles dans le dossier. Les éléments de preuve versés au dossier comprenaient les éléments de preuve contenus dans le rapport, qui est fondé sur des sources accessibles au public.

(67) Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné. La Commission a complété ces éléments de preuve par ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine.

3.2.2. *Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine*

(68) Le système économique chinois repose sur la notion d'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la Chine. Son principe fondamental est la «*propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses*» ([28]).

(69) L'économie placée sous la responsabilité de l'État est la «*force dirigeante de l'économie nationale*» et l'État a pour mission d'assurer «*son renforcement et son développement*» ([29]). En effet, par rapport au 13e plan quinquennal, la SASAC a confirmé que l'actif total des entreprises centrales avait augmenté de 44,6 % pendant la mise en œuvre du 14e plan quinquennal et avait ainsi «*stimulé efficacement le développement intégré des entreprises en amont et en aval de la chaîne industrielle et contribué de façon importante à la réalisation des principaux objectifs du développement économique et social [du] pays* ([30])».

(70) De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs.

([25]) Points 139 à 140 de la plainte (version publique).
([26]) Point 142 de la plainte (version publique).
([27]) Points 143 à 144 de la plainte (version publique).
([28]) Rapport, chapitre 2, p. 7.
([29]) Rapport, chapitre 2, p. 7 et 8.
([30]) Voir: http://finance.people.com.cn/n1/2026/0128/c1004-40654753.html (consulté le 19 mai 2026).

(71) La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique ([31]).

(72) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC»). Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables.

(73) À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé en étant réaffirmé par la formulation de l'article 1[er] de la Constitution.

(74) Après la première phrase, qui figurait déjà dans l'article en question, à savoir: «[l]*e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine*», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «[l]*a caractéristique essentielle du socialisme chinois est le rôle dirigeant du Parti communiste chinois*» ([32]). Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la Chine.

(75) Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.

(76) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre ([33]). Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

(77) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance.

(78) Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production.

(79) Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.).

(80) Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes à tous les niveaux de gouvernance adhèrent au système de planification et utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans ([34]).

(81) Deuxièmement, en ce qui concerne l'allocation des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre leur politique de prêt, ces banques doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné ([35]).

([31]) Chapitre 2 du rapport, pages 10 et 18.
([32]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node_2825.htm (consulté le 19 mai 2026).
([33]) Rapport, chapitre 2, p. 29 et 30.
([34]) Chapitre 4 du rapport, pages 57 et 92.
([35]) Rapport, chapitre 6, p. 149 et 150.

(82) Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. De surcroît, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([36]).

(83) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs stratégiques autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ([37]).

(84) De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de la politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([38]).

(85) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Ces interventions étatiques importantes sont contraires au libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans l'allocation effective des ressources conformément aux principes du marché ([39]).

3.2.2.1. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité

(86) En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou son autorité sont une composante essentielle de l'économie.

(87) Le secteur du produit concerné est principalement constitué d'entreprises privées, telles que Tianjin Dongda Chemical Group ([40]) ou Wuhan Youji ([41]). Toutefois, dans le secteur en amont du toluène, un intrant utilisé dans la production de benzoate de sodium, si certains producteurs sont des entreprises privées, comme Hengli Petrochemicals ([42]), le nombre d'entreprises qui appartiennent à l'État reste significatif, un certain nombre de producteurs étant contrôlés par l'État, tels que Sinopec ([43]) ou Sinochem ([44]), qui sont toutes deux des entreprises publiques (State-Owned Enterprises, ci-après les «*SOE*») contrôlées par la SASAC ([45]).

(88) En outre, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées ([46]), le Parti dirigeant presque tous les aspects de l'économie du pays. En effet, l'influence que l'État exerce au moyen des structures du PCC au sein des entreprises a pour effet réel que les opérateurs économiques sont placés sous le contrôle et la supervision stratégique du gouvernement, étant donné l'interconnexion des structures de l'État et du Parti en Chine. De plus, l'ensemble du secteur du produit concerné est soumis à plusieurs politiques gouvernementales telles que le 14e plan quinquennal sur les matières premières ([47]) qui s'adresse directement aux secteurs pétrochimique et chimique en

([36]) Rapport, chapitre 6, pages 153 à 171.
([37]) Rapport, chapitre 7, p. 204 et 205.
([38]) Rapport, chapitre 8, pages 207, 208, 242 et 243.
([39]) Rapport, chapitre 2, pages 19 à 24, chapitre 4, pages 69, 99 et 100, chapitre 5, pages 130 et 131.
([40]) Voir: http://www.tjddgroup.com/ (consulté le 21 mai 2026).
([41]) Voir: https://www.chinaorganic.com/ (consulté le 19 mai 2026).
([42]) Voir le rapport annuel 2025 de Hengli Petrochemicals, p. 67, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2026/2026-4/2026-04-15/12087185.PDF, (consulté le 20 mai 2026).
([43]) Voir: http://www.sinopec.com/listco/en/000/000/042/42474.shtml (consulté le 19 mai 2026).
([44]) Voir: http://www.sinochemhx.com/shxsen/ywgl/zycp/hcszb/jyxpe/A076003001005002Gone1.html (consulté le 19 mai 2026).
([45]) Voir: http://wap.sasac.gov.cn/n2588045/n27271785/n27271792/c14159097/content.html (consulté le 19 mai 2026).
([46]) Article 33 des statuts du PCC et article 19 du droit chinois des sociétés. Voir rapport, chapitre 3, pages 47 à 50.
([47]) 14e plan quinquennal sur les matières premières, sections IV.3 et IV.1, disponible à l'adresse: https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2021/art_2960538d19e34c66a5eb8d01b74cbb20.html (consulté le 19 mai 2026).

déclarant que «*dans les secteurs comprenant la pétrochimie et la chimie, l'acier, les métaux non ferreux et les matériaux de construction, nous favoriserons un certain nombre d'entreprises pionnières de la chaîne industrielle exerçant un leadership sur l'écosystème et caractérisées par une compétitivité de base, (…). Le rôle moteur des entreprises leaders des secteurs de la chimie et des matériaux de construction sera mis à profit pour promouvoir la réforme et la restructuration des entreprises.*»

(89) En outre, le plan de travail pour la croissance constante de l'industrie chimique et pétrochimique ([48]) a été élaboré afin de «*promouvoir un fonctionnement stable ainsi que l'optimisation et la modernisation structurelles de l'industrie pétrochimique*» et «*d'accroître les investissements effectifs et de promouvoir la transformation et la modernisation*».

(90) De même, au niveau provincial, le 14e plan quinquennal du Shandong concernant le développement de l'industrie chimique ([49]) vise à «*promouvoir le développement de haute qualité de l'industrie chimique dans la province*» et à «*promouvoir de manière globale la modernisation de la base industrielle et de la chaîne industrielle,* [...] *accélérer l'élimination des capacités de production obsolètes et inefficaces,* [...] *orienter les entreprises vers la fusion et la réorganisation, optimiser l'allocation des ressources et la structure de la chaîne industrielle, et améliorer l'efficacité et la rentabilité de la production*».

(91) De même, le 14e plan quinquennal du Hubei relatif au développement économique et social et aux perspectives à l'horizon 2035 ([50]) prévoit que les autorités publiques «*optimiseront le développement des huiles spécialisées et des industries en aval de l'éthylène, moderniseront les industries traditionnelles telles que la chimie du phosphore, la chimie du sel et la chimie du charbon, développeront vigoureusement les produits chimiques fins haut de gamme et les nouveaux matériaux chimiques, optimiseront l'implantation de l'industrie chimique le long du Yangtsé et s'attacheront à construire un certain nombre de parcs industriels chimiques spécialisés, verts et intelligents à Wuhan, Yichang, Jingmen, Xiangyang, Jingzhou, Xiaogan, Huanggang, Qianjiang et Xiantao afin de créer un pôle moderne de l'industrie chimique d'une valeur de mille milliards de yuans*».

(92) En outre, le 14e plan quinquennal de Tianjin relatif au développement économique et social et aux perspectives à l'horizon 2035 ([51]) prévoit que «[l]*'industrie pétrochimique se concentrera sur le développement des produits chimiques haut de gamme et des produits chimiques fins, sur l'extension de la chaîne industrielle, sur l'augmentation de la valeur ajoutée des produits et sur la création d'une base de nouveaux matériaux chimiques et d'un pôle de l'industrie pétrochimique de classe mondiale à Nangang*».

(93) Le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics s'observent également au niveau des associations sectorielles pertinentes ([52]).

(94) Par exemple, la Fédération chinoise de l'industrie pétrochimique et chimique (China Petrochemical and Chemical Industry Federation, ci-après la «*CPCIF*») est l'association professionnelle du secteur du produit concerné. Conformément à l'article 3 des statuts de la CPCIF, l'organisation «*adhère à la direction générale du PCC* [et] *accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie*» ([53]).

(95) En outre, l'article 36 des statuts de la CPCIF prévoit que le président, les vice-présidents et le secrétaire général de l'association doivent «*adhérer au rôle dirigeant du PCC, soutenir le socialisme à la chinoise* [et] *mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du Parti* ([54])».

(96) En outre, la CPCIF a mis en place un comité spécial pour les hydrocarbures légers et les composés aromatiques couvrant les hydrocarbures aromatiques tels que le toluène et les acides aromatiques tels que le benzoate de sodium ([55]).

([48]) Voir: https://gxt.fujian.gov.cn/jdhy/zxzcfg/gjzcfg/202510/P020251015562784139701.pdf, (consulté le 19 mai 2026).
([49]) Voir: https://huanbao.bjx.com.cn/news/20211201/1191133.shtml , (consulté le 19 mai 2026).
([50]) Voir: https://www.ndrc.gov.cn/fggz/fzzlgh/dffzgh/202104/P020210427315108290779.pdf (consulté le 19 mai 2026).
([51]) Voir: https://www.ndrc.gov.cn/fggz/fzzlgh/dffzgh/202104/P020210401307524156363.pdf , (consulté le 21 mai 2026).
([52]) Rapport, chapitre 2, p. 24 et 27.
([53]) Voir: http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1 (consulté le 20 mai 2026).
([54]) Ibid.
([55]) Voir: http://www.cpcif.org.cn/detail/d69629a0-ada2-44b4-86be-4505e97b0ace (consulté le 20 mai 2026).

(97) Hengli Petrochemicals ([56]), Sinopec ([57]) and Sinochem ([58]) sont membres de la CPCIF.

(98) Par conséquent, les producteurs privés du secteur du produit concerné se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. Tant les entreprises publiques que les entreprises privées du secteur sont en effet soumises à des orientations et à une supervision stratégiques.

3.2.2.2. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

(99) Les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts de par leur présence au sein même des entreprises. En effet, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales.

(100) Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (comprenant au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC ([59])) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies.

(101) Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC renforce, par principe politique ([60]), ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises, notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti ([61]).

(102) Dès 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, et que la pression s'accentuait sur les organisations du PCC pour qu'elles aient le dernier mot sur les décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ([62]). Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit concerné et à leurs fournisseurs d'intrants.

(103) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère» (ci-après les «orientations») ([63]) a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du Parti dans les entreprises privées.

(104) La section II.4 de ces orientations dispose ce qui suit: «[n]*ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger les travaux du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine*»; et la section III.6 précise: «[n]*ous devons renforcer davantage la consolidation du Parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du Parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du Parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers*». On constate ainsi que les orientations soulignent et cherchent à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ([64]).

(105) L'enquête a confirmé que les chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC existent également dans le secteur du benzoate de sodium.

(106) À titre d'exemple, le directeur général de Wuhan Youji est également secrétaire du Parti et a été récompensé par le comité du PCC de la municipalité de Wuhan en tant que travailleur exemplaire des affaires du Parti ([65]).

([56]) Voir: http://www.cpcif.org.cn/list/40288043661dc14701661de263df0018 (consulté le 20 mai 2026).
([57]) Voir: http://www.cpcif.org.cn/list/40288043661dc14701661ddbe0980010 (consulté le 20 mai 2026).
([58]) Ibid.
([59]) Rapport, chapitre 3, page 40.
([60]) Voir par exemple: Blanchette, J. — Xi's Gamble: *The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster*, Foreign Affairs, vol. 100, n° 4, juillet/août 2021, pages 10 à 19.
([61]) Rapport, chapitre 3, page 41.
([62]) Disponible à l'adresse suivante: https://www.reuters.com/article/us-china-congress-companies-idUSKCN1B40JU (consulté le 20 mai 2026).
([63]) Pour consulter le document «General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era», voir adresse suivante: www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (consulté le 20 mai 2026).
([64]) Financial Times (2020), «Chinese Communist Party asserts greater control over private enterprise»: https://www.ft.com/content/582411f6-fc3b-4e4d-9916-c30a29ad010e?syn-25a6b1a6=1 (consulté le 20 mai 2026).
([65]) Voir: https://www.wuhan.gov.cn/sy/whyw/202106/t20210630_1729512.shtml (consulté le 20 mai 2026).

(107) En outre, le rapport annuel 2022 du groupe Sinopec indique que «[l]a société améliore constamment la qualité de ses travaux de développement du Parti, en stimulant le moral des employés, en renforçant les travaux d'inspection et de supervision de la discipline, en aidant le conseil d'administration à mettre en œuvre efficacement diverses décisions et dispositifs et en favorisant le développement de qualité de l'entreprise» ([66]). En outre, le président du conseil d'administration du groupe Sinopec est le secrétaire du comité du Parti et plusieurs membres du conseil d'administration sont secrétaires adjoints du comité du Parti ([67]). Le groupe Sinopec a déclaré qu'il entendait «se concentrer sur la nouvelle mission et les nouvelles tâches de la société sur le nouveau chemin emprunté, faire progresser l'esprit autorévolutionnaire du Parti, renforcer la direction et la consolidation du Parti de manière globale et intégrée et promouvoir systématiquement une gouvernance globale et stricte du Parti, afin de fournir une garantie forte pour l'écriture d'un nouveau chapitre de l'industrie pétrochimique moderne de la Chine» ([68]).

(108) De même, le président du conseil d'administration et le directeur général de Sinochem sont respectivement secrétaire et secrétaire adjoint du comité du Parti ([69]).

(109) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont un effet de distorsion supplémentaire sur le marché ([70]). Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises du secteur du benzoate de sodium et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et les secteurs des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur la formation des prix et sur les coûts.

3.2.2.3. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché

(110) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux, provinciaux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant.

(111) Globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([71]).

(112) Les autorités chinoises ont adopté un certain nombre de politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du produit concerné.

(113) Le 14e plan quinquennal pour le développement économique et social et les perspectives pour 2035 ([72]) vise à «*moderniser les industries traditionnelles, promouvoir l'optimisation et l'adaptation structurelle des industries des matières premières telles que la pétrochimie, la sidérurgie, les métaux non ferreux et les matériaux de construction, accroître l'offre de produits de haute qualité dans des secteurs tels que l'industrie légère et le textile, accélérer la transformation et la mise à niveau des entreprises dans les secteurs clés, tels que l'industrie chimique et la fabrication du papier, et améliorer le système de fabrication écologique* ([73])».

(114) Selon le 14e plan quinquennal relatif à l'industrie des matières premières ([74]), la Chine «*développera un ensemble de pôles industriels dans les secteurs de la pétrochimie*. […] *Dans des secteurs tels que la pétrochimie et la chimie, la sidérurgie, les métaux non ferreux et les matériaux de construction,* [la Chine] *favorisera un certain nombre d'entreprises pionnières capables de jouer un rôle moteur dans l'écosystème de la chaîne industrielle grâce à leur compétitivité intrinsèque*» ([75]).

([66]) Voir: http://www.sinopec.com/u/cms/gfyw/202411/27092756kosx.pdf, p. 26 (consulté le 20 mai 2026).
([67]) Voir: http://www.sinopecgroup.com/group/000/000/067/67517.shtml, (consulté le 20 mai 2026).
([68]) Voir: http://www.sinopecgroup.com/group/000/000/041/41878.shtml (consulté le 20 mai 2026).
([69]) Voir: https://www.sinochem.com/sinochem/guwm/zlzz/ds/A031002002002Gone1.html (consulté le 20 mai 2026).
([70]) Rapport, chapitre 14, sections 14.1 à 14.3.
([71]) Rapport, chapitre 4, pages 56, 57, 99 et 100.
([72]) Voir: https://www.gov.cn/xinwen/2021-03/13/content_5592681.htm (consulté le 20 mai 2026).
([73]) Ibid. Section III.8.
([74]) Voir: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2021-12/29/content_5665166.htm (consulté le 20 mai 2026).
([75]) Ibid. Voir sections IV.2 et IV.3.

(115) En outre, l'avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité de l'industrie pétrochimique et chimique ([76]) préconise de «*renforcer les politiques sectorielles et [de] réguler de manière scientifique l'échelle de l'industrie, […] [de] renforcer la capacité d'approvisionnement en polymères haut de gamme, en produits chimiques spéciaux et en autres produits*»; […] ainsi que «[d']*améliorer les politiques de soutien, [de] renforcer la coordination entre les politiques en matière fiscale, financière, régionale, d'investissement, d'importation et d'exportation, d'énergie, d'écologie, d'environnement, de fixation des prix et autres avec les politiques industrielles,* [et de] *permettre à la plateforme nationale de coopération entre l'industrie et le financement de jouer pleinement son rôle [...]*».

(116) De même, le 14e plan quinquennal du Hubei relatif au développement de haute qualité d'une industrie chimique moderne ([77]) préconise de «*mettre en œuvre la modernisation et la transformation des produits pétroliers spécialisés, de promouvoir la montée en gamme des produits et le développement de marques haut de gamme, d'accroître le volume global des produits haut de gamme, de renforcer encore l'ampleur et l'efficacité des bases de fabrication de produits spécialisés d'une capacité d'un million de tonnes et d'accélérer la construction de bases de fabrication de produits chimiques d'une capacité d'un million de tonnes;* [d']*intégrer et [d']optimiser les ressources en composés aromatiques, [de] développer activement les liens avec des industries telles que celles des matières plastiques et du caoutchouc et [de] créer une chaîne industrielle de produits issus de la transformation pétrochimique comprenant les composés aromatiques C2, C3, C4, C5, le toluène, les composés aromatiques C8 et C9, en favorisant la transformation et le développement vers une intégration du raffinage, de la chimie et des produits spécialisés*». Plus précisément, en ce qui concerne le projet de modernisation et de transformation approfondie du pétrole de Qianjiang, le plan vise à «*développer activement les produits chimiques aromatiques* […] *et à améliorer et étendre la chaîne industrielle pétrochimique* ([78])».

(117) Wuhan Youji ([79]) est située dans le Hubei.

(118) En outre, s'agissant de l'industrie pétrochimique, le 14e plan quinquennal de Tianjin relatif au développement de haute qualité de l'industrie manufacturière ([80]) vise à «*mettre l'accent sur le développement de la spécialisation, de l'écologie et de l'intelligence, optimiser et moderniser les produits chimiques traditionnels, améliorer le niveau d'intégration du raffinage et de la chimie, développer vigoureusement la transformation approfondie des oléfines, les produits chimiques fins haut de gamme et les produits chimiques spéciaux, étendre la chaîne industrielle et promouvoir l'optimisation de la structure industrielle ainsi que sa transformation et sa modernisation*», tout en veillant à ce que, «*d'ici à 2025, la taille du secteur atteigne 260 milliards de yuans, avec une croissance annuelle moyenne de 7,5 %*».

(119) Tianjin Dongda Chemical Group ([81]) est située à Tianjin.

(120) En outre, Tianjin Dongda Chemical Group est une entreprise de type «petit géant» ([82]) de la municipalité de Tianjin. Les pouvoirs publics chinois définissent les «petits géants» comme «les nouvelles élites des petites et moyennes entreprises chinoises qui exercent des activités manufacturières, se spécialisent dans un marché de niche et revendiquent des technologies de pointe» et ont l'intention de «renforcer leur soutien aux "petits géants" au cours de la période 2024-2026, en mettant l'accent sur les chaînes industrielles clés, les industries émergentes stratégiques et d'autres secteurs. Ces fonds seront utilisés pour encourager ces entreprises à relever les défis technologiques, à développer de nouveaux produits, à renforcer les capacités de soutien de la chaîne industrielle et à aider les collectivités locales à promouvoir les "petits géants"» ([83]). Par ailleurs, le 14e plan quinquennal du Shandong pour le développement de l'industrie chimique ([84]) invite les autorités locales à «[r]*enforcer la transformation technologique des entreprises existantes, à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'énergie et des ressources et à renforcer la compétitivité intrinsèque des entreprises* [et à] *mettre en place un mécanisme permettant aux entreprises de se retirer des parcs, éliminer résolument les capacités de production obsolètes, contrôler strictement les capacités de production faisant l'objet de restrictions et mettre en œuvre des politiques et des mesures différenciées pour l'attribution de facteurs de ressources tels que les terrains, l'électricité et l'eau afin de contraindre les entreprises à se transformer et à se développer*». Il appelle également à «[a]*ccroître le soutien financier. Renforcer les incitations fiscales, coordonner et mobiliser des fonds spéciaux, aider les entreprises de l'industrie chimique à accélérer leur transformation technologique et intelligente, le transfert industriel, la délocalisation dans des parcs, l'élimination des équipements obsolètes, etc., et mettre en œuvre des exonérations fiscales applicables aux principaux équipements techniques importés, des remboursements de TVA, des politiques de recherche et de*

([76]) Voir: https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/yj/art/2022/art_4ef438217a4548cb98c2d7f4f091d72e.html (consulté le 20 mai 2026).
([77]) Voir: https://jxt.hubei.gov.cn/fbjd/xxgkml/jhgh/202209/t20220906_4295137.shtml (consulté le 20 mai 2026).
([78]) Ibid.
([79]) Voir: https://www.chinaorganic.com/, (consulté le 21 mai 2026).
([80]) Voir: https://ex.chinadaily.com.cn/exchange/partners/82/rss/channel/cn/columns/j3u3t6/stories/WS60e3cb1ea3101e7ce97584f3.html, section III.3.3 (consulté le 21 mai 2026).
([81]) Voir: http://www.tjddgroup.com/, (consulté le 21 mai 2026).
([82]) Voir: https://jxt.hubei.gov.cn/bmdt/szgz/202103/t20210329_3426767.shtml, (consulté le 20 mai 2026).
([83]) Voir: https://english.www.gov.cn/news/202406/19/content_WS6672c84ac6d0868f4e8e8531.html#:~:text=China%20will%20scale%20up%20support,of%20Industry%20and%20Information%20Technology, (consulté le 20 mai 2026).
([84]) Voir: http://gxt.shandong.gov.cn/module/download/downfile.jsp?classid=0&filename=17e54531cb74483596b5cca1a40ec8d8.pdf (consulté le 23 mars 2026).

développement telles que des déductions supplémentaires des dépenses et une compensation d'assurance pour la première série d'équipements techniques. Orienter activement différents établissements financiers et différentes formes de capital social vers un investissement dans l'industrie chimique, mettre à profit les avantages du financement fondé sur les politiques, du financement du développement et du financement commercial, et accroître le soutien financier à des secteurs clés de l'industrie chimie».

(121) À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent donc presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur, ainsi que les intrants en amont et les produits en aval.

(122) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique relatifs au secteur. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

3.2.2.4. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété

(123) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble due au fait que, même si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois n'en est pas moins caractérisé par une sous-application systématique.

(124) Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans les procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([85]).

(125) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en Chine ([86]). Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur affectation reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([87]). Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ([88]).

(126) Comme dans d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit concerné sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces entreprises sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Ces considérations, fondées sur les éléments de preuve disponibles, semblent être également pleinement applicables au secteur du benzoate de sodium. La présente enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(127) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit concerné.

3.2.2.5. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base: une distorsion des coûts salariaux

(128) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail, en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective ([89]).

([85]) Rapport, chapitre 6, p. 171 et 179.
([86]) Rapport, chapitre 9, p. 260 et 261.
([87]) Rapport, chapitre 9, p. 257 et 260.
([88]) Rapport, chapitre 9, p. 252 et 254.
([89]) Rapport, chapitre 13, pages 360, 361, 364 et 370.

(129) Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste élémentaire ([90]). De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée.

(130) Il en résulte généralement que les travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ([91]). Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en Chine.

(131) Il n'a été produit aucun élément de preuve indiquant que le secteur du benzoate de sodium ne serait pas soumis au système chinois du droit du travail décrit. Ce secteur est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

3.2.2.6. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base: un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

(132) L'accès des entreprises aux capitaux en Chine souffre de diverses distorsions.

(133) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques d'État ([92]), qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC) ([93]), et mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois.

(134) Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect des politiques industrielles de l'État ([94]). S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

(135) Un événement récent illustre un peu plus l'ampleur de l'influence des pouvoirs publics sur les établissements financiers en Chine. En mars 2025, le gouvernement a annoncé l'émission de 500 milliards de yuans de bons du Trésor visant à apporter un soutien financier important à de grandes banques, dont Bank of China, China Construction Bank, Bank of Communications et Postal Savings Bank of China. Cette intervention avait pour but de stabiliser ces établissements alors confrontés à une baisse de leur rentabilité et à des marges d'intérêt nettes historiquement basses, mettant ainsi en évidence les mesures précoces prises par l'État pour maintenir la stabilité économique ([95]).

(136) Par ailleurs, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer le rôle dirigeant du Parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de

([90]) Rapport, chapitre 13, page 366.
([91]) Rapport, chapitre 13, p. 370 et 373.
([92]) Rapport, chapitre 6, p. 137 et 140.
([93]) Rapport, chapitre 6, p. 146 et 149.
([94]) Rapport, chapitre 6, page 149.
([95]) «Soutien ad hoc du gouvernement aux banques», annonce officielle, ministère des finances, Chine, 29 mars 2025: https://www.mof.gov.cn/zhengwuxinxi/caizhengxinwen/202503/t20250329_3961036.htm (consulté le 20 mai 2026).

gestion ([96]). En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «*servent les objectifs de développement national et l'économie réelle*», et en particulier de la manière dont elles «*servent les industries stratégiques et émergentes*» ([97]).

(137) Par ailleurs, en ce qui concerne le niveau d'allocation des ressources financières, les pouvoirs publics chinois cherchent, au moyen de plusieurs mesures visant à promouvoir davantage le développement de l'investissement privé ([98]), à «*accroître les ressources budgétaires centrales afin de soutenir des projets d'investissement privé admissibles et de jouer activement un rôle d'orientation et de premier plan*». Les pouvoirs publics chinois entendent également «*faire bon usage des nouveaux instruments financiers stratégiques* [et] *soutenir un certain nombre de projets d'investissement privé admissibles dans des industries importantes et des domaines clés* ([99])».

(138) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics ([100]). Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ([101]). Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

(139) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

(140) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 ([102]). Les médias officiels en Chine ont récemment rapporté que le PCC avait appelé à «*orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas*» ([103]). Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.

(141) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

(142) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant et continu de l'État sur les marchés des capitaux. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions du marché à tous les niveaux.

([96]) Voir document de politique officiel de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine du 28 août 2020: *Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)*: http://www.hunan.gov.cn/zqt/zcsd/202009/t20200914_13727273.html (consulté le 20 mai 2026). Le plan prévoit de «*poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier*». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «*nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures* […]. *Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale*».

([97]) Voir *Avis de la CBIRC sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales*, publié le 15 décembre 2020: https://www.beijing.gov.cn/zhengce/zhengcefagui/qtwj/202204/t20220407_2656358.html (consulté le 20 mai 2026).

([98]) Voir: https://www.gov.cn/zhengce/content/202511/content_7047643.htm (consulté le 20 mai 2026).

([99]) Ibid, section 11.

([100]) Rapport, chapitre 6, p. 157 et 158.

([101]) Rapport, chapitre 6, pages 150 à 152, 156 à 160 et 165 à 171.

([102]) OCDE (2019), Études économiques de l'OCDE: Chine 2019, Éditions OCDE, Paris, p. 29, disponible à l'adresse suivante: https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en (consulté le 20 mai 2026).

([103]) http://www.mof.gov.cn/zhengwuxinxi/caizhengxinwen/202006/t20200618_3534446.htm (consulté le 20 mai 2026).

(143) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit concerné n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base n'a été fourni. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions du marché à tous les niveaux.

3.2.3. *Nature systémique des distorsions décrites*

(144) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport actualisé étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus ainsi que dans la partie I du rapport actualisé s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée ci-dessus et dans la partie II du rapport actualisé.

(145) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit concerné, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit concerné achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs. Ces distorsions ont été décrites en détail ci-dessus, en particulier aux considérants 68 à 148. La Commission a signalé que le cadre réglementaire sous-tendant ces distorsions est d'application générale, les producteurs de benzoate de sodium étant soumis à ces règles comme tout autre opérateur économique en Chine. Les distorsions ont donc une incidence directe sur la structure des coûts du produit concerné.

(146) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit concerné sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, les financements, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport actualisé.

(147) En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine par une combinaison de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.

(148) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

3.2.4. *Pays représentatif*

3.2.4.1. Généralités

(149) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([104]);

— L'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays;

— L'existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif;

— Lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

([104]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income.

(150) Comme elle l'a expliqué au considérant 28, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale. Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de considérer la Turquie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base venait à être confirmée.

3.2.4.2. Un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

(151) Dans sa première note sur les facteurs de production, la Commission a établi que l'Argentine et la Turquie étaient des pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC; en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base de leur revenu national brut et il était notoire que le produit soumis à l'enquête y était produit.

(152) Selon les statistiques sur les importations de matières premières, des importations des facteurs de production nécessaires à la fabrication du benzoate de sodium ont été constatées en Argentine et en Turquie, pays qui remplissaient tous les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base. Il est également considéré comme probable que le benzoate de sodium soit produit dans ces deux pays.

(153) La Commission a évalué l'existence de distorsions du marché découlant de restrictions à l'exportation et/ou à l'importation du produit soumis à l'enquête et de ses matières premières, à savoir celles qui constituent les principaux postes de coût de fabrication du produit soumis à l'enquête.

(154) En ce qui concerne l'Argentine, la Commission a conclu, à titre provisoire dans la première note, que, parmi les matières premières recensées, les prix à l'importation de l'acide benzoïque en provenance du reste du monde — produit intermédiaire entre le toluène et le produit concerné — étaient vraisemblablement affectés par le volume important des importations en provenance de Chine. Compte tenu des volumes limités d'importation de toluène, de soude caustique, de sel de cobalt et d'azote, les importations de ces intrants ont été jugées insuffisantes pour servir de références fiables dans le cadre de la construction de la valeur normale. En outre, la Commission a constaté qu'en octobre 2022, l'Argentine avait institué des droits antidumping sur le benzoate de sodium en provenance de Chine (2,4 %) et des Pays-Bas (32,3 %). L'institution de telles mesures est susceptible d'avoir influé sur le prix à l'importation des matières premières utilisées pour fabriquer le produit soumis à l'enquête.

(155) En ce qui concerne la Turquie, la Commission a conclu, à titre provisoire dans la première note, que, parmi les matières premières recensées, les prix à l'importation de l'acide benzoïque en provenance du reste du monde étaient vraisemblablement affectés par le volume important des importations en provenance de Chine. Compte tenu des volumes limités d'importation de sel de cobalt, cet intrant a été jugé insuffisant pour servir de référence fiable dans le cadre de la construction de la valeur normale. La Commission a donc conclu que le prix des importations d'acide benzoïque était vraisemblablement faussé par le volume important importé de Chine.

(156) Dans la première note, la Commission a analysé si les prix du toluène, de la soude caustique, du charbon actif et de l'azote pouvaient également être faussés par d'importants volumes d'importation en provenance de Russie dans les deux pays représentatifs potentiels. La Commission a analysé les volumes de matières premières importés dans les deux pays représentatifs potentiels. Aucune importation de toluène en provenance de Russie n'a été constatée, et celles d'azote et de charbon actif étaient négligeables.

(157) Aucune observation n'a été reçue contestant les deux pays désignés dans la première note relative au niveau de développement économique. Toutefois, le producteur-exportateur retenu dans l'échantillon Wuhan Youji Industries Co., Ltd. (ci-après «Wuhan Youji») a exprimé une préférence pour la Turquie, étant donné que les importations de toluène et de soude caustique — les deux principaux facteurs de production — étaient beaucoup plus importantes en volume en Turquie qu'en Argentine.

(158) Dans la seconde note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Turquie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base venait à être confirmée.

(159) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées que, pour les principaux facteurs de production, les données relatives aux importations en provenance de Chine dans le pays représentatif seraient

exclues si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base était confirmée dans les conclusions définitives, et que les importations de facteurs de production en provenance des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([105]) seraient également exclues.

(160) En réponse à la seconde note, aucune partie ne s'est opposée au choix de la Turquie comme pays représentatif. Toutefois, plusieurs parties ont formulé des observations et des propositions concernant les données relatives aux importations des facteurs de production figurant dans cette note.

(161) Wuhan Youji a fait valoir que le prix des importations d'acide benzoïque en Turquie n'était pas représentatif et était susceptible d'être faussé par les volumes importants d'importations en provenance de la RPC.

(162) Dans la seconde note, la Commission a indiqué qu'elle avait recherché un autre prix de référence afin de représenter une valeur non faussée de l'acide benzoïque, à la suite de la conclusion formulée dans la première note selon laquelle le prix des importations d'acide benzoïque était vraisemblablement faussé par le volume important des importations en provenance de Chine. Toutefois, après la vérification sur place (qui a eu lieu après la publication de la seconde note), la Commission est parvenue à la conclusion que l'acide benzoïque n'était acheté auprès d'aucune source externe par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, ceux-ci étant tous deux intégrés en amont et achetant donc directement du toluène. Par conséquent, les prix à l'importation de l'acide benzoïque n'ont pas été utilisés pour le calcul de la valeur normale et l'acide benzoïque ne figure pas dans le tableau 1 ci-dessous.

(163) Wuhan Youji a souligné que le prix des importations d'azote indiqué dans la seconde note (tiré des statistiques d'importation de Global Trade Atlas) n'utilisait pas la même unité de mesure que celle déclarée par Wuhan Youji dans sa réponse au questionnaire. Wuhan Youji avait déclaré sa consommation d'azote en mètres cubes nominaux, tandis que le niveau de prix indiqué dans la seconde note était exprimé en mètres cubes. La Commission a confirmé que les unités de mesure étaient différentes, ce qui nécessitait une conversion lors de l'établissement de la valeur de référence applicable à Wuhan Youji.

(164) Tianjin Dongda a fait valoir que les importations de toluène en Turquie étaient soumises à des exigences en matière de licences d'importation et qu'elles entraînaient dès lors des distorsions du marché.

(165) La Commission n'a trouvé aucun élément de preuve indiquant que les prix à l'importation en Turquie étaient faussés. À l'aide de la base de données GTA, elle a comparé les prix à l'importation du toluène dans le reste du monde avec les prix à l'importation en Turquie et a constaté que ces prix étaient alignés.

(166) Tianjin Dongda a également estimé que les prix à l'importation du gaz naturel en Turquie, provenant de l'institut de statistique turc, présentaient d'importants écarts par rapport aux données d'EUROSTAT et a exprimé une préférence pour l'utilisation de ces dernières comme source de données pour le gaz naturel.

(167) La Commission a considéré que les données de l'institut de statistique turc constituaient la source appropriée et non faussée pour les prix du gaz naturel en Turquie et que cette source était fiable aux fins de l'établissement d'une valeur normale. Tianjin Dongda n'a fourni aucun élément concret susceptible de remettre en cause la fiabilité de ces données.

(168) Le plaignant a fait valoir que le code SH du benzène brut (un sous-produit lors de la fabrication du produit concerné) figurant dans la seconde note était erroné et qu'il devrait s'agir du code SH 2707 10 plutôt que du code SH 2902 20.

(169) À la suite de la vérification sur place, la Commission a reconnu le code SH erroné énuméré dans la seconde note et a accepté l'allégation. Toutefois, en l'absence d'importations en Turquie de benzène brut relevant du code SH 2707 10 résultant de l'extraction du GTA, la Commission a utilisé les prix à l'importation en provenance/à destination du reste du monde, à l'exclusion de la Chine, comme source du prix de référence.

([105]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj), tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2017/749 de la Commission du 24 février 2017 modifiant le règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait du Kazakhstan de la liste des pays figurant à l'annexe I dudit règlement (JO L 113 du 29.4.2017, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/749/oj).

3.2.4.3. Existence de données aisément disponibles dans le pays représentatif

(170) Dans la première note, la Commission n'a pu identifier aucun producteur du produit soumis à l'enquête en Argentine ou en Turquie pour lequel des données financières étaient aisément disponibles. Elle s'est dès lors tournée vers des entreprises produisant de l'acide benzoïque, qui est dérivé du toluène et constitue la principale matière première utilisée dans la fabrication du benzoate de sodium. Toutefois, la Commission n'a pu identifier, dans aucun de ces deux pays, de producteur d'acide benzoïque pour lequel des données financières étaient aisément disponibles. La Commission a donc examiné des entreprises actives dans le secteur de la fabrication de produits chimiques organiques, relevant du code NACE 2014 ([106]). Deux entreprises ont été identifiées en Argentine, mais aucune donnée financière n'était disponible les concernant. Trente-cinq entreprises actives dans le secteur de la fabrication de produits chimiques organiques ont été recensées en Turquie, parmi lesquelles onze présentaient un niveau de rentabilité raisonnable au cours d'une période chevauchement partielchevauchant partiellement la période d'enquête.

(171) Dans la seconde note, la Commission a conclu qu'elle n'avait trouvé, dans aucun des deux pays, de données financières aisément disponibles concernant un producteur de benzoate de sodium. Elle a toutefois trouvé des données financières concernant trente-huit producteurs relevant de la même catégorie de fabrication que le benzoate de sodium, à savoir le code NACE C2014 («Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base»), en Turquie.

(172) La Commission a analysé les données financières aisément disponibles de ces trente-huit entreprises turques et a constaté que vingt-six d'entre elles présentaient des données incomplètes et que l'une d'entre elles était déficitaire. Elle n'a donc retenu que les onze entreprises présentant une marge bénéficiaire positive. Les données financières relatives à ces onze producteurs figuraient à l'annexe III de la seconde note ([107]). Dans la seconde note, la Commission a informé les parties intéressées qu'aucun de ces onze producteurs ne fabriquait le produit concerné.

(173) Le niveau des frais VAG et de la marge bénéficiaire établi sur la base des onze producteurs rentables en Turquie est exposé au considérant 208 ci-dessous.

(174) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié de la Turquie en tant que pays représentatif, sur les onze entreprises énumérées à l'annexe III de la seconde note en tant que producteurs du pays représentatif, ainsi que sur les autres éléments de cette note.

(175) En réponse à la seconde note, Wuhan Youji et Tianjin Dongda se sont opposées à l'inclusion de certaines des onze entreprises figurant dans la sélection, faisant valoir que, selon les informations dont elles disposaient, les activités commerciales de ces entreprises n'étaient pas liées au produit soumis à l'enquête.

(176) Toutefois, en l'absence de données financières aisément disponibles concernant les producteurs du produit soumis à l'enquête, la Commission n'a eu d'autre choix que d'utiliser des données financières aisément disponibles sur les activités commerciales qui, au-delà du produit soumis à l'enquête, incluaient des activités commerciales relevant du code NACE C2014.

Niveau de protection sociale et environnementale

(177) Comme indiqué précédemment, la Commission a initialement envisagé deux pays potentiellement représentatifs: l'Argentine et la Turquie. Comme expliqué au considérant 154, il a été constaté que l'Argentine n'était pas un pays représentatif approprié en l'espèce en raison du manque de données financières aisément disponibles et du niveau inadéquat des importations de matières premières. Il en résulte que la Turquie était le seul pays représentatif approprié.

(178) Ayant établi que la Turquie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.2.4.4. Conclusion

(179) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Turquie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme un pays représentatif approprié.

([106]) EUROPA — Concurrence — Liste des codes NACE.

([107]) La liste des producteurs a été mise à jour entre la première note et la seconde note à la suite du reclassement des activités effectué par Orbis, la source des données d'information financière.

3.2.5. *Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés*

(180) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés par les producteurs-exportateurs pour la fabrication du produit soumis à l'enquête et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.

(181) La Commission n'a reçu aucune objection concernant la liste des facteurs de production établie dans sa première note.

(182) Par la suite, dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA (pour les prix à l'importation) en Turquie pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment des matières premières.

3.2.5.1. Facteurs de production

(183) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production du produit soumis à l'enquête

Facteur de production	Codes des marchandises	Source des données	Valeur (CNY)	Unité de mesure
Matières premières				
Toluène	2902 30	Global Trade Atlas (GTA) ([108])	7,00	kg
Soude caustique, en solution aqueuse	2815 12	Global Trade Atlas (GTA)	2,14	kg
Azote	2804 30	Global Trade Atlas (GTA)	0,41	Nm^3
Charbons activés	3802 10	Global Trade Atlas (GTA)	16,37	kg
Main d'œuvre				
Main d'œuvre	[s.o.]	Institut de statistique turc ([109])	89,64	Heures de travail
Énergie				
Électricité	[s.o.]	Autorité turque de régulation du marché de l'énergie ([110])	0,66	kWh
Vapeur	[s.o.]	Institut de statistique turc	501,61	tonnes

([108]) https://connect.spglobal.com/.
([109]) http://www.turkstat.gov.tr => Press releases (Communiqués de presse) => sélectionner Producer Price Index (indice des prix à la production).
([110]) epdk.gov.tr => Press releases (Communiqués de presse) => sélectionner Electricity Market board decisions (décisions concernant le marché de l'électricité).

Facteur de production	Codes des marchandises	Source des données	Valeur (CNY)	Unité de mesure
Gaz naturel	[s.o.]	Institut de statistique turc	4,63	m^3
Eau	[s.o.]	Bureau d'investissement de la présidence de la République de Turquie ([111])	5,12	m^3
Sous-produit				
Benzène brut	2707 10	Global Trade Atlas (GTA)	8,75	kg

(184) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour déterminer ce montant, la Commission a utilisé les données vérifiées communiquées par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et a ajouté les coûts de recherche et développement tels que supportés et comptabilisés par les producteurs-exportateurs au cours de la période d'enquête.

Matières premières

(185) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport.

(186) Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([112]).

(187) La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC puisqu'elle a conclu, à la section 3.2.1, qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(188) À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.

(189) Pour un certain nombre de facteurs de production, les coûts réels supportés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête. Étant donné que la valeur utilisée pour ces facteurs de production n'a pas eu d'incidence significative sur le calcul de la marge de dumping, quelle que soit la source utilisée, la Commission a décidé d'inclure ces coûts dans les consommables, comme expliqué au considérant 197.

(190) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré des producteurs-exportateurs pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

([111]) https://www.invest.gov.tr/en/investmentguide/pages/cost-of-doing-business.aspx.

([112]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

Main d'œuvre

(191) La main-d'œuvre constitue un facteur de production représentant entre 4 % et 7 % du coût total de production. La Commission a utilisé les statistiques publiées par l'institut de statistique turc ([113]) afin de déterminer le niveau des salaires en Turquie, en se fondant sur les informations détaillées relatives aux salaires dans le secteur de la production pour l'année 2022, correspondant à l'activité économique relevant du code NACE 2014 — fabrication de produits chimiques organiques de base, dans lequel s'inscrit la production de benzoate de sodium selon la classification NACE Rév. 2 ([114]).

(192) La valeur mensuelle moyenne a été dûment ajustée pour tenir compte de l'inflation en utilisant l'indice des prix à la production sur le marché intérieur publié par l'institut de statistique turc ([115]), afin de l'adapter à la période d'enquête, allant du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025. Le taux horaire obtenu pour la période d'enquête après indexation s'élève à 89,64 CNY/heure.

Électricité

(193) La Commission entend utiliser les statistiques sur les prix de l'électricité publiées par l'autorité turque de régulation du marché de l'énergie (Energy Market Regulatory Authority of Türkiye, EMRA) ([116]) dans ses communiqués de presse réguliers. La Commission entend utiliser les données relatives aux prix moyens de l'électricité industrielle dans la tranche de consommation en kWh correspondante couvrant la période d'enquête. La Commission a établi le coût de l'électricité pour la période d'enquête à 0,66 CNY/kWh.

Gaz naturel

(194) La Commission a utilisé les prix moyens du gaz naturel exprimés en m^3, dûment ajustés pour tenir compte de l'inflation au moyen de l'indice des prix à la production publié par l'institut de statistique turc ([117]), afin de les adapter à la période d'enquête. Le prix est ajusté pour tenir compte d'un taux de TVA de 18 %, étant donné que le prix indiqué inclut la TVA. La Commission a établi le prix du gaz naturel pour la période d'enquête à 4,63 CNY/m^3.

Vapeur

(195) La Commission a établi la valeur de référence de la vapeur sur la base de la valeur de référence calculée pour le gaz naturel, en considérant que l'unité de mesure de la vapeur est le gigajoule (GJ). Un GJ est converti en m^3 de gaz sur la base du contenu généralement admis en MMBtu (million de British thermal units) dans un GJ ([118]) et du contenu généralement admis en gaz naturel dans un MMBtu ([119]). La consommation de vapeur du producteur-exportateur étant exprimée en tonnes, la Commission a converti l'équivalent d'un GJ en tonnes ([120]). La Commission a également relevé une erreur matérielle dans la formule de conversion des GJ en tonnes, qui avait conduit à un prix de référence erroné de la vapeur dans la seconde note relative aux facteurs de production. Elle a dès lors versé au dossier une version révisée de l'annexe V de la seconde note relative aux facteurs de production, corrigeant cette erreur. En appliquant la valeur de référence du gaz naturel, la Commission a établi une valeur de référence de 501,61 CNY/tonne pour la vapeur, comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessus.

Eau

(196) La Commission a établi la valeur de référence en utilisant le coût moyen de l'eau en Turquie publié par le Bureau d'investissement de la présidence de la République de Turquie. Ce coût comprend les frais d'évacuation des eaux usées.

Consommables

(197) En raison du poids négligeable dans le coût total de production, certains facteurs de production ont été considérés comme des consommables. Ces facteurs de production comprennent les matériaux d'emballage.

(198) La Commission a calculé le pourcentage des consommables par rapport au coût de production total et a appliqué ce pourcentage au coût de production recalculé sur la base des valeurs de référence.

([113]) https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Labour-Cost-Statistics-2022-49571.
([114]) Source: Eurostat.
([115]) TurkStat, Indices de la main-d'œuvre, 4e trimestre: octobre-décembre 2025 — https://veriportali.tuik.gov.tr/en/press/57965.
([116]) epdk.gov.tr => Press releases (Communiqués de presse) => sélectionner Electricity Market board decisions (décisions concernant le marché de l'électricité).
([117]) http://www.turkstat.gov.tr => Press releases (Communiqués de presse) => sélectionner Producer Price Index (indice des prix à la production).
([118]) Conversion de gigajoule en millions de Bt — conversion des unités de mesure (convertunits.com/from/gigajoule/to/million+Btu).
([119]) Gaz naturel MMBTU en m^3 et m^3 en MMBTU; calculateur + tableau (learnmetrics.com).
([120]) Conversion de gigajoule en tonnes — conversion des unités de mesure (convertunits.com/from/gigajoule/to/tons).

Sous-produit

(199) La Commission a recensé le benzène brut comme un sous-produit issu de la production du produit soumis à l'enquête pouvant être vendu sans transformation supplémentaire. La Commission a utilisé les statistiques d'importation de la base de données du GTA comme référence pour le benzène brut au code SH 2707 10. La Commission a établi un prix d'importation non faussé de 8,75 CNY/kg pour le benzène.

Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

(200) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, la valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») ainsi que pour la marge bénéficiaire. De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(201) Afin de déterminer un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission s'est appuyée sur les données financières extraites de la base de données Orbis pour l'année 2024 concernant les onze producteurs turcs visés au considérant 173. Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 25,56 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 11,22 %.

(202) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré sont exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

(203) Les coûts de recherche et développement respectifs des producteurs-exportateurs, tels qu'ils figuraient dans leur réponse au questionnaire, ont été ajoutés aux frais généraux de fabrication, car il ne ressortait pas explicitement des comptes publiés par les onze producteurs turcs que ces coûts étaient inclus dans leurs frais VAG respectifs.

Calcul

(204) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(205) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Ces taux de consommation ont été contrôlés lors de la vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif.

(206) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a appliqué les frais généraux de fabrication, les frais VAG, la marge bénéficiaire et l'amortissement, comme indiqué au considérant 201. Ces montants ont été déterminés sur la base des états financiers des entreprises, comme expliqué au considérant 31.

(207) La Commission a ensuite ajouté les frais généraux de fabrication et l'amortissement au coût de fabrication non faussé afin d'obtenir des coûts de production non faussés.

(208) Aux coûts de production établis comme décrit au considérant précédent, la Commission a appliqué les frais VAG ainsi que la marge bénéficiaire des onze producteurs turcs visés au considérant 172. Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 25,56 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 11,22 %.

(209) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.3. **Prix à l'exportation**

(210) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont exporté vers l'Union directement à des acheteurs indépendants dans l'Union. L'un des producteurs-exportateurs a également exporté par l'intermédiaire d'opérateurs économiques indépendants établis en RPC.

(211) En ce qui concerne les ventes effectuées directement à des acheteurs indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.4. **Comparaison**

(212) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité.

(213) En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au stade commercial départ usine. Ainsi qu'il est expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, les prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.4.1. *Ajustements apportés à la valeur normale*

(214) Comme expliqué à la section 3.2 ci-dessus, la valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

(215) La Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à des ajustements de la valeur normale, et aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'a demandé de tels ajustements.

3.4.2. *Ajustements apportés au prix à l'exportation*

(216) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés au titre de l'assurance, de la manutention, du chargement et des frais accessoires.

3.5. **Marges de dumping**

(217) Pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée du produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du produit concerné, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(218) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Entreprise	Marge de dumping provisoire
Tianjin Dongda Chemical Group Co., Ltd	75,4 %
Wuhan Youji Industries Co., Ltd.	57,6 %

(219) En ce qui concerne le producteur-exportateur ayant coopéré, mais non retenu dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Par conséquent, cette marge a été établie sur la base des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

(220) Sur cette base, la marge de dumping provisoire du producteur-exportateur ayant coopéré, mais non retenu dans l'échantillon, est de 63,8 %.

(221) Pour tous les autres producteurs-exportateurs de la RPC, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération a été calculé sur la base du volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, retenus et non retenus dans l'échantillon, exprimé en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance de la RPC au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir des statistiques d'importation d'Eurostat pour les codes NC énumérés au considérant 18.

(222) En l'espèce, le degré de coopération était faible, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient environ 65 % des importations totales au cours de la période d'enquête.

(223) Sur cette base, et afin de ne pas récompenser le défaut de coopération, la Commission a jugé approprié d'établir la marge de dumping applicable aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré en retenant la moyenne pondérée des quatorze transactions individuelles présentant les marges de dumping les plus élevées, lesquelles représentaient conjointement 6,9 % des volumes exportés.

(224) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Entreprise	Marge de dumping provisoire
Tianjin Dongda Chemical Group Co., Ltd	75,4 %
Wuhan Youji Industries Co., Ltd.	57,6 %
Autre entreprise ayant coopéré: Shandong TongTaiWeiRun Food Science Tech Co., Ltd.	63,8 %
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	116,4 %

4. **PRÉJUDICE**

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(225) Le produit similaire a été fabriqué par deux producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête. Un seul producteur s'est fait connaître et a pleinement coopéré, à savoir Lanxess Chemical BV. Au cours de la période d'enquête, ce producteur représentait plus de 60 % de la production totale de l'Union. Sur cette base, il a été conclu que Lanxess représentait une proportion majeure de la production totale de benzoate de sodium dans l'Union. Il est dès lors considéré que Lanxess constitue l'industrie de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(226) Étant donné que les données relatives à l'évaluation du préjudice provenaient d'un producteur de l'Union seulement, les chiffres pour l'analyse du préjudice sont présentés sous forme de fourchettes pour des raisons de confidentialité. Toutefois, les indices sont fondés sur les données réelles et non sur les fourchettes.

(227) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête a été estimée entre 23 000 et 25 000 tonnes. La Commission a établi ce chiffre sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, notamment le chiffre réel après vérification des documents comptables du producteur de l'Union, Lanxess.

4.2. **Consommation de l'Union**

(228) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base: i) des ventes vérifiées de Lanxess, ii) des ventes estimées du deuxième producteur de l'Union et iii) des importations en provenance du pays concerné et de tous les autres pays.

(229) Pour le producteur de l'Union qui ne s'est pas manifesté, les estimations de la consommation de l'Union ont été effectuées sur la base de données extraites de rapports de marché et en extrapolant des ratios provenant des données du producteur collaborateur. Étant donné qu'aucun autre producteur de benzoate de sodium n'a été identifié au sein de l'industrie de l'Union, les deux ensembles de données se sont révélés représentatifs pour estimer la consommation au niveau de l'industrie de l'Union.

(230) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	[25 000-28 000]	[28 000-31 000]	[41 000-44 000]	[36 000-39 000]
Indice	*100*	*112*	*162*	*146*

Source: réponse au questionnaire fournie par le producteur de l'Union ayant coopéré, informations fournies par le plaignant.

(231) La consommation de l'Union a fortement progressé de 2022 à 2024, avant de diminuer au cours de la période d'enquête. La consommation de l'Union a augmenté de 46 % pendant la période considérée.

4.3. **Importations en provenance du pays concerné**

4.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(232) Le benzoate de sodium ayant été classé sous le code TARIC «fourre-tout» 2916 31 00 90 jusqu'à l'ouverture de la présente enquête, il n'a pas été possible d'établir le volume des importations sur la base des statistiques d'importation d'Eurostat. Au lieu de cela, le volume des importations a été fondé sur les statistiques du commerce provenant de fournisseurs d'informations spécialisées sur le marché, statistiques auxquelles le plaignant est abonné.

(233) La source des données concernant les importations en provenance de Chine n'a pas pu être divulguée à la demande du fournisseur de données. La Commission a recoupé les données fournies par le plaignant avec d'autres sources statistiques disponibles (Eurostat et Surveillance), ainsi qu'avec les réponses à l'échantillonnage et au questionnaire des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré, et les a jugées fiables.

(234) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Volume des importations en provenance de la RPC (en tonnes)	[7 800-9 500]	[12 400-13 700]	[22 500-24 800]	[20 000-22 100]
Indice	*100*	*159*	*290*	*258*
Part de marché (en %)	[30-33]	[43-46]	[55-58]	[53-56]
Indice	*100*	*142*	*179*	*177*

Source: Eurostat, Surveillance, informations spécialisées sur le marché, échantillonnage et réponses au questionnaire des producteurs-exportateurs ayant coopéré.

(235) Le tableau 3 montre une forte augmentation du volume des importations en provenance de Chine tout au long de la période 2022-2024, accompagnée d'une hausse de leur part de marché correspondante, au détriment de l'industrie de l'Union. Si les plus fortes hausses des quantités importées ont été enregistrées en 2023 et 2024, les importations sont néanmoins restées, au cours de la période d'enquête, à un niveau largement supérieur à celui de 2022 (en hausse de 158 %), ce qui témoigne de l'empreinte accrue des importations en provenance de Chine (part de marché de 53 % à 56 %) par rapport à l'année de référence 2022 (part de marché de 30 % à 33 %).

4.4. **Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix**

(236) La Commission a établi les prix des importations sur la base des informations spécialisées sur le marché indiquées au considérant 233. La sous-cotation des prix des importations a été établie sur la base des réponses vérifiées au questionnaire des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon en RPC et du producteur de l'Union ayant coopéré.

(237) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Prix des importations en provenance de la RPC	[1 600-1 800]	[1 200-1 400]	[1 200-1 400]	[1 100-1 300]
Indice	*100*	*78*	*76*	*71*

Source: Eurostat, Surveillance, informations spécialisées sur le marché, échantillonnage et réponses au questionnaire des producteurs-exportateurs ayant coopéré.

(238) Les prix des importations en provenance de la RPC ont continué de diminuer tout au long de la période considérée, pour atteindre un niveau correspondant à 71 % du prix moyen des importations en 2022.

(239) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

1) le prix de vente moyen pondéré, par produit, facturé par le producteur de l'Union et sa société liée à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajusté au niveau départ usine; et

2) les prix moyens pondérés correspondants, par produit importé provenant des producteurs chinois ayant coopéré retenus dans l'échantillon, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.

(240) La comparaison de prix a été réalisée type par type sur des transactions effectuées au même stade commercial, après réalisation des ajustements nécessaires. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique du producteur de l'Union ayant coopéré au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union variant de 43 % à 46 %. Une sous-cotation des prix a été constatée pour 100 % des volumes importés des sociétés retenues dans l'échantillon.

4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.5.1. *Généralités*

(241) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(242) Comme expliqué aux considérants 226 et 227, l'analyse des indicateurs de préjudice a été établie sur la base des données de Lanxess.

(243) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques sur la base des données figurant dans la plainte et dans la réponse au questionnaire fournie par Lanxess.

(244) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(245) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.

4.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(246) Au cours de la période considérée, la production de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Volume de production (en tonnes)	[24 000-27 000]	[21 000-24 000]	[25 000-28 000]	[23 000-25 000]
Indice	*100*	*89*	*104*	*94*
Capacités de production (en tonnes)	[32 000-35 000]	[31 000-34 000]	[30 000-33 000]	[29 000-32 000]
Indice	*100*	*98*	*94*	*92*
Utilisation des capacités (en %)	76	69	85	77
Indice	*100*	*91*	*111*	*102*

Source: réponse au questionnaire fournie par le producteur de l'Union ayant coopéré, informations fournies par le plaignant.

(247) Le niveau de production a été le plus fortement affecté en 2023 (baisse de 11 % par rapport à l'année précédente), année au cours de laquelle les prix à l'importation ont enregistré la plus forte diminution d'une année sur l'autre (à savoir 22 % — voir tableau 4). Les niveaux de production ont ensuite continué à évoluer autour de ceux de 2022 (pour terminer avec une baisse de 6 % au cours de la période d'enquête par rapport à 2022), en raison de la faible élasticité persistante de la demande, qui s'explique par le faible poids du prix du benzoate de sodium dans le prix total des produits finis dans lesquels il est incorporé. Néanmoins, la préférence des utilisateurs pour le benzoate de sodium produit par l'industrie de l'Union semble être à son tournant, en raison de la baisse continue des prix à l'importation, offrant des produits de substitution moins chers (baisse globale de 29 % au cours de la période considérée).

(248) Le taux d'utilisation des capacités a atteint son niveau le plus bas en 2023, en raison des faibles niveaux de production expliqués ci-dessus. Au cours de la période d'enquête, il n'a pas affiché de variation significative par rapport à 2022, la capacité de production ayant diminué de 8 %.

4.5.2.2. Quantité des ventes et part de marché

(249) Au cours de la période considérée, la quantité des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Quantité des ventes et part de marché

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Volume total des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	[12 000-13 000]	[11 000-12 000]	[12 000-13 000]	[11 000-12 000]
Indice	*100*	*93*	*104*	*91*
Part de marché (en %)	[45-50]	[37-41]	[29-32]	[28-31]
Indice	*100*	*83*	*64*	*63*

Source: réponse au questionnaire fournie par le producteur de l'Union connu, informations fournies par le plaignant.

(250) En 2023, le volume des ventes a diminué de 7 % par rapport aux niveaux de 2022, étant donné que l'industrie de l'Union a dû faire face à une augmentation des coûts de production, sans être en mesure de répercuter cette augmentation sur les prix clients, parallèlement à la pression croissante exercée par la baisse des prix à l'importation. La baisse la plus marquée des volumes de ventes s'est toutefois produite au cours de la période d'enquête, lorsque les prix de vente ont également atteint le niveau le plus bas de la période considérée. En outre, l'augmentation continue des quantités importées a entraîné une détérioration de la part de marché de l'industrie de l'Union de 37 % par rapport à 2022.

4.5.2.3. Croissance

(251) La consommation sur le marché de l'Union a augmenté tout au long de la période concernée (+ 46 % — voir tableau 2). La production et les ventes de l'industrie de l'Union (tableaux 5 et 6) ont diminué respectivement de 6 % et de 9 %, contrairement à l'augmentation significative des volumes d'importation. Cette dynamique du marché a entraîné une forte détérioration de la part de marché de l'industrie de l'Union, qui est passée de 45 %-50 % en 2022 à 28 %-31 % au cours de la période d'enquête. Cette évolution montre que l'augmentation de la demande de benzoate de sodium a été satisfaite par les importations plutôt que par la production locale, en raison de prix plus attractifs.

4.5.2.4. Emploi et productivité

(252) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Nombre de salariés	[49-54]	[50-55]	[53-59]	[55-60]
Indice	*100*	*103*	*110*	*113*
Productivité (en tonnes par salarié)	[480-530]	[420-460]	[460-510]	[400-440]
Indice	*100*	*86*	*95*	*83*

Source: réponse au questionnaire fournie par le producteur de l'Union ayant coopéré, informations fournies par le plaignant.

(253) Malgré la situation défavorable de l'industrie de l'Union, le nombre de salariés a augmenté tout au long de la période considérée, l'industrie de l'Union ayant fait le choix de conserver sa main-d'œuvre qualifiée en intégrant à ses effectifs les travailleurs contractuels.

(254) Cette évolution, conjuguée aux variations de la production, a entraîné une détérioration de la productivité de la main-d'œuvre qui, sur l'ensemble de la période considérée, a enregistré une baisse de 17 %.

4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(255) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence non négligeable sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

(256) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(257) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par le producteur de l'Union à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen sur le marché de l'Union (en EUR/tonne)	[2 400-2 700]	[2 300-2 500]	[2 300-2 500]	[2 300-2 500]
Indice	*100*	*95*	*96*	*94*
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	[2 100-2 300]	[2 500-2 700]	[2 300-2 500]	[2 300-2 500]
Indice	*100*	*117*	*107*	*109*

Source: réponse au questionnaire du producteur de l'Union ayant coopéré.

(258) Les prix ont diminué de 5 % en 2023 et sont ensuite restés globalement à ce niveau au cours de la période suivante, pour enregistrer une baisse de 6 % durant la période d'enquête par rapport à 2022. Cette baisse est intervenue malgré l'augmentation des coûts, afin de compenser la forte diminution des prix à l'importation et l'augmentation considérable des volumes importés, dans le but de permettre au producteur de l'Union de préserver sa part de marché.

(259) Le coût de production unitaire a fortement augmenté en 2023 et est demeuré, au cours des deux dernières années de la période considérée, à un niveau supérieur à celui enregistré en 2022. Dans l'ensemble, il a enregistré une hausse de 9 % sur la période considérée. L'augmentation des coûts, conjuguée à la baisse des prix à l'importation qui ne permettait plus de pratiquer des prix plus élevés afin de compenser cette hausse des coûts, a entraîné une détérioration des marges bénéficiaires du producteur de l'Union (voir tableau 11).

4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(260) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre du producteur de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	[112 000-125 000]	[109 000-122 000]	[115 000-128 000]	[110 000-122 000]
Indice	*100*	*97*	*103*	*98*

Source: réponse au questionnaire du producteur de l'Union ayant coopéré.

(261) Les coûts moyens de main-d'œuvre ont légèrement fluctué autour de leur niveau de 2022 et ont enregistré une baisse de 2 % sur l'ensemble de la période considérée. Cette évolution traduit les efforts de l'entreprise pour maîtriser ses coûts dans un contexte de pression croissante sur le marché.

4.5.3.3. Stocks

(262) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks du producteur de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Stocks de clôture (en tonnes)	[2 000-2 300]	[1 300-1 600]	[1 700-2 000]	[2 900-3 200]
Indice	*100*	*62*	*81*	*144*
Stocks de clôture en pourcentage de la production (en %)	8,5	5,9	6,6	13,0
Indice	*100*	*70*	*78*	*154*

Source: réponse au questionnaire du producteur de l'Union ayant coopéré.

(263) Le niveau des stocks a fortement augmenté au cours de la période d'enquête, principalement en raison du décalage entre les réalités du marché (baisse de la demande pour les produits plus chers de l'industrie de l'Union) et le niveau de production (les utilisateurs n'étant pas disposés à payer un prix plus élevé pour les produits de l'industrie de l'Union). Cette évolution s'est également traduite par une augmentation du niveau des stocks, exprimé en pourcentage de la production, au cours de cette même période. Cet indicateur laisse penser que la faible élasticité de la demande au prix (due au faible poids du prix du benzoate de sodium dans le coût des produits finis dans lesquels le produit soumis à l'enquête est incorporé) ne se vérifie plus.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

(264) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements du producteur de l'Union retenu dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes) (en %)	[11-13]	[– 9-8]	[1-2]	[– 4-3]
Indice	*100*	*– 68*	*11*	*– 26*
Flux de liquidités (en milliers d'EUR)	[11 800-13 000]	[– 500 à – 400]	[2 500-2 800]	[- 1 300-1 200]
Indice	*100*	*– 4*	*21*	*– 10*
Investissements (en milliers d'EUR)	[10 600-11 700]	[3 500-3 900]	[2 900-3 200]	[3 600-4 000]
Indice	*100*	*33*	*27*	*34*
Rendement des investissements (en %)	[22 à 26]	[– 14 à – 12]	[– 7 à – 6]	[– 13 à – 11]
Indice	*100*	*– 54*	*– 27*	*– 50*

Source: réponse au questionnaire du producteur de l'Union ayant coopéré.

(265) La Commission a établi la rentabilité du producteur de l'Union en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires départ usine généré par ces ventes.

(266) La rentabilité se situait à un niveau sain en 2022, mais a évolué vers des pertes importantes en 2023, lorsque le marché de l'Union a été confronté à la plus forte baisse des prix à l'importation du produit soumis à l'enquête. La rentabilité légèrement positive en 2024 était temporaire, étant donné qu'en raison de la baisse continue des prix à l'importation, la perte est revenue au cours de la période d'enquête. En particulier, cela était dû au fait que le producteur de l'Union avait produit la plus grande quantité au cours de l'ensemble de la période concernée (voir considérants 246 à 248 ci-dessus), de sorte que les frais généraux de fabrication par unité produite étaient inférieurs à ceux de 2023. Cela s'explique également par une diminution des coûts directs par unité produite.

(267) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. L'évolution des flux nets de liquidités a suivi une tendance similaire à celle de la rentabilité, qui s'est accentuée négativement au cours de la période d'enquête en raison de l'augmentation des niveaux de stocks.

(268) Le niveau des investissements était étroitement lié à la rentabilité enregistrée et a fortement diminué au cours de la période considérée, le producteur de l'Union s'étant concentré sur les besoins urgents plutôt que sur les besoins de développement liés au cours normal de ses activités, en raison de l'affaiblissement de la capacité de l'entreprise à financer ces derniers.

(269) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Étroitement lié à la rentabilité, il se situait à un niveau satisfaisant en 2022, avant de connaître une forte détérioration en 2023 et de rester négatif au cours de la période qui a suivi.

(270) L'aptitude du producteur de l'Union à mobiliser des capitaux a été gravement affectée, ses flux de liquidités et sa rentabilité ayant atteint des niveaux insoutenables au cours de la période d'enquête, à la suite d'un niveau de production qui n'était pas soutenu par les réalités de la demande du marché.

4.6. **Conclusion relative au préjudice**

(271) Tous les indicateurs de préjudice, à l'exception de l'emploi, pour les raisons exposées au considérant 253, ont montré une détérioration de la situation de l'industrie de l'Union.

(272) Le volume des importations en provenance du pays concerné a augmenté de manière substantielle (+158 %), tandis que les prix à l'importation diminuaient simultanément de 29 % au cours de la période considérée; ces évolutions sont la principale cause de la détérioration de la situation de l'industrie de l'Union. L'évolution des parts de marché étaye les conclusions ci-dessus. Plus précisément, la part de marché chinoise a augmenté de 77 % au cours de la période considérée, représentant plus de 50 % du marché de l'Union, tandis que la part de marché de l'Union a diminué de 37 %.

(273) Si les niveaux de production n'ont pas sensiblement varié par rapport au début de la période considérée, le niveau des stocks de clôture exprimé en pourcentage de la production a mis en évidence une sensibilité accrue de la demande sur le marché du benzoate de sodium aux niveaux de prix. Ainsi, la demande pour les produits plus coûteux de l'industrie de l'Union a diminué, tandis que la demande pour les importations en provenance de Chine meilleur marché a augmenté, dans un contexte de forte progression de la consommation au cours de la période considérée, dont l'industrie de l'Union n'a pas bénéficié, à l'exception de l'année 2024.

(274) Le fait que les niveaux de production n'aient pas sensiblement varié au cours de la période considérée traduit la volonté de l'industrie de l'Union de maintenir un taux raisonnable d'utilisation des capacités afin de maîtriser les coûts fixes. La préférence du marché pour des prix plus bas, conjuguée à la hausse des coûts, a conduit à une situation déficitaire, qui a à son tour affecté les flux de trésorerie et la capacité de l'industrie de l'Union à financer ses investissements.

(275) La rentabilité, les flux de liquidités et les investissements sont les indicateurs de préjudice les plus touchés par l'augmentation des volumes d'importations chinoises à des prix en baisse. La continuité des activités liées aux produits est fortement menacée, étant donné que l'industrie de l'Union a été contrainte d'opérer à des niveaux de capacité optimaux.

(276) L'enquête a montré que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés ont considérablement augmenté en termes absolus et en termes de part de marché au cours de la période considérée. La Commission a également constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping sous-cotaient les prix de l'industrie de l'Union et exerçaient une pression à la baisse et/ou un blocage important des prix. La Commission a conclu à titre provisoire que l'industrie de l'Union avait souffert d'inondation en termes de volumes, de parts de marché et de prix.

(277) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union a subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

(278) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission a veillé à ce que tout préjudice éventuel causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ne soit pas attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les suivants: importations en provenance de pays tiers, résultats à l'exportation et augmentation du coût de production.

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(279) Pendant la période considérée, l'industrie de l'Union a perdu une grande partie de sa part de marché. L'augmentation de la consommation a principalement bénéficié aux importations (à des niveaux 2,6 fois plus élevés au cours de la période d'enquête qu'en 2022), ce qui a contraint l'industrie de l'Union à opérer à des niveaux optimaux d'utilisation de ses capacités.

(280) Dans le même temps, les prix des importations en provenance de Chine ont sous-coté les prix de l'industrie de l'Union de plus de 44 % au cours de la période d'enquête. Les prix des importations en provenance de Chine ont exercé une pression à la baisse sur les prix du producteur de l'Union, ce qui a eu une incidence négative sur ses indicateurs financiers, malgré les efforts de celui-ci pour absorber la hausse des coûts de fabrication. Il en est résulté des marges négatives insoutenables au cours des trois dernières années analysées.

(281) Afin de rester compétitive et de maintenir un certain niveau de production, l'industrie de l'Union a été contrainte d'abaisser ses prix de vente à des niveaux intenables, compte tenu de l'augmentation des coûts de production.

(282) La Commission a donc conclu qu'une augmentation significative des importations chinoises faisant l'objet de dumping à des prix ayant des répercussions négatives importantes sur les prix de l'industrie de l'Union, causait un préjudice important aux producteurs de l'Union.

5.2. **Effets d'autres facteurs**

5.2.1. *Importations en provenance de pays tiers*

(283) Au cours de la période d'enquête, il a été estimé que les quantités importées en provenance d'autres pays tiers, analysées au niveau du code TARIC «fourre-tout» 2916 31 00 90, étaient très marginales, les quatre principaux pays exportateurs (Royaume-Uni, États-Unis, Inde et Israël) représentant chacun moins de 2 %. Par conséquent, ces importations n'ont pas fait l'objet d'une analyse plus approfondie, dès lors qu'elles n'étaient ni pertinentes ni susceptibles d'influer sur l'analyse ou sur les conclusions relatives au lien de causalité.

5.2.2. *Résultats à l'exportation du producteur de l'Union*

(284) Le volume des exportations du producteur de l'Union a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 12

Résultats à l'exportation du producteur de l'Union

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Volume des exportations (en tonnes)	[12 000-14 000]	[10 000-11 000]	[13 000-15 000]	[11 000-13 000]
Indice	*100*	*81*	*107*	*94*
Prix d'exportation moyens (en EUR/tonne)	[2 600-2 800]	[2 200-2 400]	[2 100-2 300]	[2 100-2 300]
Indice	*100*	*87*	*81*	*81*

Source: réponse au questionnaire du producteur de l'Union ayant coopéré.

(285) Les volumes des exportations ont diminué de 6 % au cours de la période considérée. Le prix à l'exportation a suivi une tendance à la baisse, en raison de la vive concurrence exercée par les exportateurs chinois sur les marchés d'exportation de l'industrie de l'Union. Au cours de la période d'enquête, le volume des exportations représentait 52 % des ventes totales du produit similaire réalisées par l'industrie de l'Union. Les ventes à l'exportation, effectuées à des prix en baisse, visaient à satisfaire la demande mondiale de clients multinationaux et à éviter de les perdre.

(286) Compte tenu du volume plus important des ventes réalisées sur les marchés des pays tiers, la dégradation des résultats à l'exportation du producteur de l'Union a pu contribuer au préjudice, sans pour autant atténuer le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important constaté. Elle montre plutôt que l'industrie de l'Union était confrontée à la pression exercée par le dumping sur le produit soumis à l'enquête non seulement sur le marché intérieur, mais également sur d'autres marchés.

5.2.3. *Augmentation du coût de production*

(287) Les coûts de production ont augmenté de 9 % au cours de la période considérée, en raison de la hausse de certains coûts directs, tels que les coûts unitaires de l'énergie et de la main-d'œuvre, ainsi que de l'augmentation des coûts fixes imputés résultant de la diminution des volumes de production.

(288) La Commission considère que les hausses de coûts ont une incidence limitée sur le lien de causalité, étant donné que le producteur de l'Union aurait pu répercuter ces hausses sur ses clients en augmentant suffisamment ses prix jusqu'à un niveau non préjudiciable, n'eût été la pression exercée par les importations en provenance de Chine en raison de leurs volumes importants et de leurs prix bas.

5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(289) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a provisoirement établi un lien de causalité réel et substantiel entre le préjudice important subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. En raison de l'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, l'industrie de l'Union a été empêchée de fixer les prix et les volumes de production à des niveaux viables, ce qui a entraîné une forte détérioration de sa situation économique.

(290) La chronologie et l'ampleur de ces évolutions négatives ont mis en évidence un lien de causalité manifeste entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

(291) La Commission a examiné d'autres facteurs qui pourraient avoir contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union. Il s'agissait notamment des importations en provenance d'autres pays tiers, des résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union et de l'augmentation des coûts de production. Toutefois, il a été constaté qu'aucun de ces facteurs n'atténuait le lien de causalité réel et substantiel entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

(292) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet de dumping en provenance du pays concerné causaient un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'atténuaient pas le lien de causalité réel et substantiel entre les importations faisant l'objet de dumping et le préjudice important. Le préjudice se traduit notamment par une réduction de la part de marché, de la rentabilité, de la productivité, du rendement des investissements, des flux de liquidités et du taux d'utilisation des capacités.

6. **NIVEAU DES MESURES**

(293) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

6.1. **Marge de préjudice**

(294) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(295) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en compte les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays faisant l'objet de l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche et le développement (R&D) et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge bénéficiaire ne devrait pas être inférieure à 6 %.

(296) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence. Ce bénéfice de base a été fixé à [11 %-13 %], reflétant la rentabilité historique de l'industrie de l'Union en 2022, soit l'année précédant la forte augmentation des importations sur le marché de l'Union.

(297) Le producteur de l'Union a fourni des éléments de preuve selon lesquels son niveau d'investissement, de recherche-développement et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié ces informations et a conclu que les documents et communications internes fournis montraient que la société n'avait pas procédé à certains investissements en raison de la situation sur le marché de l'Union. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de recherche et développement et d'innovation (ci-après les «dépenses IRI») dans des conditions normales de concurrence, telles que communiquées par l'industrie de l'Union et vérifiées par la Commission et, d'autre part, les dépenses IRI effectivement réalisées au cours de la période considérée. Cette différence, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires, était de [3,7-4,5] %.

(298) Ce pourcentage a été ajouté au bénéfice de base mentionné au considérant (296), ce qui conduit à un bénéfice cible de [14,7-16,8] % pour le même produit, produit par le producteur de l'Union.

(299) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 quinquies, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, et de conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I bis, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. Le producteur de l'Union a fourni des éléments de preuve attestant qu'il avait supporté des coûts de mise en conformité environnementale. Sur la base des éléments de preuve disponibles, appuyés par les outils de reporting et les prévisions de l'entreprise, la Commission a établi un coût supplémentaire de [4,6-5,3] EUR/tonne, qui a été reflété dans le prix non préjudiciable du produit fabriqué par le producteur de l'Union.

(300) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable de [2 710-3 130] EUR/tonne pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge bénéficiaire cible mentionnée au considérant 298 au coût de production du producteur de l'Union durant la période d'enquête, puis en ajoutant les ajustements prévus à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, type de produit par type de produit.

(301) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, tel qu'établi pour les calculs de la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

(302) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires du pays concerné» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés et importations (voir section 3.5 ci-dessus).

Entreprise	Marge de dumping (en %)	Marge de sous-cotation (en %)
Wuhan Youji Industries Co., Ltd.	57,6	128,4
Tianjin Dongda Chemical Group Co., Ltd	75,4	142,8
Shandong TongTaiWeiRun Food Science Tech Co., Ltd.	63,8	133,4
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	116,4	218,8

(303) En l'espèce, les plaignants ont fait valoir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Elle a ensuite examiné si la marge de dumping des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon serait supérieure à leur marge de préjudice.

6.2. **Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union**

(304) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, le plaignant a fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, cette enquête a examiné les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice.

(305) Cependant, les marges suffisantes pour éliminer le préjudice étant supérieures aux marges de dumping, la Commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire de traiter cet aspect à ce stade.

(306) Au vu de l'évaluation ci-dessus, la Commission a conclu qu'il était approprié de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base.

7. INTÉRÊT DE L'UNION

(307) La Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(308) Parmi les deux producteurs de l'Union connus, un seul, qui est également à l'origine de la plainte (représentant 64 % de la production totale de l'Union), a coopéré à l'enquête.

(309) L'enquête a montré que le producteur de l'Union subit un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné. Ces importations ont provoqué une forte dépression des prix, obligeant l'industrie de l'Union à vendre à des prix inférieurs à ses coûts. L'industrie de l'Union a par conséquent enregistré d'importantes pertes. Les importations en provenance de Chine sous-cotaient toujours fortement les prix de l'industrie de l'Union, et l'augmentation de leur volume a entraîné une perte importante de parts de marché pour l'industrie de l'Union.

(310) L'institution de mesures empêcherait probablement une nouvelle forte augmentation des importations en provenance de la Chine à des prix très bas et permettrait à l'industrie de lancer son processus de reprise. En l'absence de mesures, les producteurs chinois continueront de pratiquer le dumping du produit concerné sur le marché de l'Union, et il ne faudra pas longtemps avant que l'industrie de l'Union ne soit contrainte de cesser ses activités de production de benzoate de sodium.

(311) Étant donné que l'industrie de l'Union dispose des capacités nécessaires pour couvrir l'ensemble de la consommation de l'Union, il est attendu que, à la suite de l'institution de mesures antidumping provisoires, les importations en provenance de Chine à destination de l'Union diminuent, tandis que les volumes de ventes et les prix de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union augmentent. Cela permettrait à l'industrie de l'Union de retrouver la part de marché qu'elle détenait au début de la période considérée et d'améliorer sa rentabilité ainsi que ses autres indicateurs financiers.

(312) Il a donc été conclu que l'institution de mesures à l'encontre de la Chine serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. Intérêt des importateurs et des utilisateurs indépendants

(313) Un seul importateur s'est opposé à l'institution de mesures (Falken Trade Sp. z o.o.), s'est fait connaître et a répondu au questionnaire. Ses volumes d'importation représentaient 2 % du total des importations en provenance de Chine. En outre, le produit soumis à l'enquête ne représentait que 1 % de son chiffre d'affaires total. À la suite d'une procédure de demande de compléments d'information, cet importateur indépendant a présenté une nouvelle réponse qui comportait d'importantes lacunes et n'était accompagnée d'aucun document justificatif. Par conséquent, cette réponse a finalement été écartée.

(314) Quatre autres importateurs (parmi lesquels le principal importateur de benzoate de sodium dans l'Union, à savoir FF Chemicals) ont manifesté leur intérêt pour l'enquête, sans toutefois répondre au questionnaire.

(315) Aucun utilisateur n'a répondu au questionnaire. Étant donné que le produit soumis à l'enquête représente une part négligeable du coût des produits finis des utilisateurs, les mesures ne devraient pas avoir d'incidence significative sur ceux-ci.

(316) Compte tenu du manque de coopération et de données de la part des utilisateurs et de la majorité des importateurs, la Commission n'est pas en mesure d'estimer avec précision l'incidence des mesures sur cette catégorie d'acteurs du marché. Étant donné que le benzoate de sodium ne représente qu'une très faible part des coûts de production des produits en aval dans lesquels il est utilisé, la Commission considère que les mesures n'auront pas d'incidence disproportionnée sur les importateurs et les utilisateurs.

7.3. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

(317) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse justifiant qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations du produit concerné originaire du pays concerné à ce stade de l'enquête.

8. **MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES**

(318) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(319) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de benzoate de sodium originaire de la République populaire de Chine, conformément à la règle du droit moindre énoncée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a comparé les marges de préjudice et les marges de dumping (section 6 ci-dessus). Le montant des droits a été fixé au niveau de la plus faible de ces marges.

(320) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Entreprise	Droit antidumping provisoire (en %)
Wuhan Youji Industries Co., Ltd.	57,6
Tianjin Dongda Chemical Group Co., Ltd	75,4
Autre entreprise ayant coopéré: Shandong TongTaiWeiRun Food Science Tech Co., Ltd.	63,8
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	116,4

(321) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire de la République populaire de Chine et fabriqué par les personnes morales expressément désignées. Il convient que les importations du produit concerné qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(322) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(323) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(324) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant, en tant que telle, une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

9. **ENREGISTREMENT**

(325) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.

(326) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait cesser/être levé.

(327) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise/ne peut être prise à ce stade de la procédure.

10. **INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE**

(328) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

(329) Les deux producteurs exportateurs ont soumis des commentaires avant la divulgation. Wuhan Youji a présenté des observations qui ne portaient pas sur l'exactitude des calculs, mais sur la méthode utilisée par la Commission; elles ne relevaient donc pas du champ d'application de la notification préalable et seront traitées à un stade ultérieur. Tianjin Dongda a présenté des observations sur des incohérences matérielles dans les calculs de la valeur CAF et de la valeur normale (frais généraux de fabrication), observations dont la Commission a tenu compte. Le droit antidumping a été ajusté en conséquence.

(330) Afin d'assurer un suivi efficace des importations du produit situé directement en amont do sodium de benzoate, c'est-à-dire de l'acide benzoïque, à savoir le chlorure de benzyle, qui relève actuellement, avec d'autres produits, du code NC 2916 31 00, la Commission juge approprié d'introduire un code TARIC spécifique à des fins de suivi. Cette mesure permettra à la Commission de recueillir des statistiques précises et détaillées sur les flux commerciaux, d'évaluer les tendances du marché et de détecter tout contournement potentiel des mesures de défense commerciale. L'introduction de ce code TARIC n'a qu'une finalité de suivi et n'impose, à ce stade, aucun droit ni aucune restriction supplémentaires sur les importations.

(331) Ce code TARIC spécifique devrait être structuré de manière à distinguer l'acide benzoïque des autres produits relevant de la même position NC, en garantissant ainsi une collecte de données précise. La Commission devrait réexaminer régulièrement les données recueillies sous ce code afin de déterminer si de nouvelles actions, telles que l'ouverture d'une enquête antidumping ou antisubventions, se justifient.

11. **DISPOSITIONS FINALES**

(332) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.

(333) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de benzoate de sodium, relevant actuellement du code NC ex 2916 31 00 (code TARIC 2916 31 00 91), relevant généralement des codes CUS 0023120-9 et CAS 532-32-1 et originaire de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Entreprise	Droit antidumping provisoire (en %)	Code additionnel TARIC
Wuhan Youji Industries Co., Ltd.	57,6	88FK
Tianjin Dongda Chemical Group Co., Ltd	75,4	88FL
Shandong TongTaiWeiRun Food Science Tech Co., Ltd.	63,8	88FM
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	116,4	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: *«Je, soussigné(e), certifie que le (volume en tonnes) de benzoate de sodium vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»* Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

Article 3

1. Aux fins de la surveillance des importations du produit directement en amont du benzoate de sodium, à savoir l'acide benzoïque, le code TARIC suivant est introduit:

«2916 31	- - Acide benzoïque, ses sels et ses esters:
2916 31 00 30	- - - Acide benzoïque»

2. Les importations relevant du code TARIC 2916 31 00 30 sont soumises à une surveillance afin de permettre à la Commission de suivre l'évolution statistique des importations du produit directement en amont du benzoate de sodium, lequel fait l'objet du droit antidumping provisoire prévu à l'article premier, conformément à l'article 56, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([121]).

([121]) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).

3. Les mesures de surveillance instituées par le paragraphe 1 prennent fin lorsque le droit antidumping sur les importations de benzoate de sodium originaire de la République populaire de Chine aura été supprimé ou sera arrivé à expiration.

Article 4

1. Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2026/366.

2. Les données collectées au sujet de produits déclarés dans l'UE pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN